

Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni mardi 25 juin 2024 à 18 heures 30, en la salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, Maire.

Date de la convocation : **19 juin 2024**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : **27**

Présents : 18

Mme Sandrine LECOUTRE, M. Alain DEJEROME, Mme Françoise EYMARD, M. Vincent PONCIN, Mme Fabienne BOISTON, M. Michel DUSSERT, Mme Isabelle MARRET, M. Sylvain FAURITE, M. Vincent BRUZZESE, Mme Josiane VO, M. Sylvain CLAVEL, M. Jean-Pierre BERGER, M. Jean MURRUNI, Mme Rosalie MOUSSET, Mme Martine QUAY, M. Frédéric DESSEIGNET, M. Claude REYNAUD, M. Julien BELANTIN.

Excusés avec pouvoir : 7

M. Olivier MERLIN donne pouvoir à Mme Sandrine LECOUTRE,
M. Bernard FAVIER donne pouvoir à Mme Françoise EYMARD,
Mme Evelyne MALLARTE donne pouvoir à M. Jean-Pierre BERGER,
Mme Marie-Christine THOMAS donne pouvoir à Mme Isabelle MARRET,
Mme Isabelle JURY donne pouvoir à Mme Rosalie MOUSSET,
Mme Mathilde VINCENDON donne pouvoir à M. Vincent BRUZZESE,
M. Louis-Philippe JACQUET donne pouvoir à Mme Josiane VO.

Excusée : 1

Mme Kadija MEHIDI

Absente : 1

Mme Lucienne FURFARO

Votants : 25

Quorum : 14

Madame Françoise EYMARD est désignée secrétaire de séance (art. L2121-15 CGCT).

DELIBERATION N° 2024-06-25/060
DOMANIALITE - Division parcellaire.

Madame le Maire rappelle aux élus la délibération 2023/011 en date du 23 janvier 2023, portant cession d'un terrain communal « terrain La Vigne ».

Préalablement à la cession de cette parcelle cadastrée AH 905 d'une teneur de 7 462 m², la commune doit acter une division parcellaire.

L'établissement de cette division constitue :

- Une parcelle d'une surface de 168 m², cadastrée AH 905A, à classer dans le domaine public de la commune, permettant l'élargissement de la rue de la Varèze, et la réalisation d'ouvrages d'infiltration des eaux pluviales.
- Une parcelle d'une surface de 7 222 m², cadastrée AH 905B, à céder au bailleur Habitat Dauphinois,

Le conseil municipal,

Vu les articles L 212-29 et L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ;
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
Vu le plan de division établi par le cabinet de géomètres-Experts ARPENTEURS
- SELARL,
Considérant que cette division parcellaire est fondée par la nécessité d'élargir le
chemin de la Varèze et par la cession de la parcelle permettant la réalisation
d'une O.A.P.

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents et représentés,

Décide

- De valider la division de la parcelle cadastrée AH 905 d'un tènement de 7 462 m2,
en 2 lots ;
 - lot A de 168 m2 ;
 - lot B de 7 222 m2.
- De classer la parcelle AH 705A, dans le domaine public communal,
- De charger Madame le Maire de procéder à la cession du lot cadastré AH 905A,
d'une teneur de 7 222 m2.
- De Charger Madame le Maire de signer tous les documents relatifs à cette
opération.

Ainsi fait et délibéré le 25 juin 2024,

Le Maire,
Sandrine LECOUTRE



Publié sur le site internet de la commune le :

Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni mardi 25 juin 2024 à 18 heures 30, en la salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, Maire.

Date de la convocation : **19 juin 2024**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : **27**

Présents : 18

Mme Sandrine LECOUTRE, M. Alain DEJEROME, Mme Françoise EYMARD, M. Vincent PONCIN, Mme Fabienne BOISTON, M. Michel DUSSERT, Mme Isabelle MARRET, M. Sylvain FAURITE, M. Vincent BRUZZESE, Mme Josiane VO, M. Sylvain CLAVEL, M. Jean-Pierre BERGER, M. Jean MURRUNI, Mme Rosalie MOUSSET, Mme Martine QUAY, M. Frédéric DESSEIGNET, M. Claude REYNAUD, M. Julien BELANTIN.

Excusés avec pouvoir : 7

M. Olivier MERLIN donne pouvoir à Mme Sandrine LECOUTRE,
M. Bernard FAVIER donne pouvoir à Mme Françoise EYMARD,
Mme Evelyne MALLARTE donne pouvoir à M. Jean-Pierre BERGER,
Mme Marie-Christine THOMAS donne pouvoir à Mme Isabelle MARRET,
Mme Isabelle JURY donne pouvoir à Mme Rosalie MOUSSET,
Mme Mathilde VINCENDON donne pouvoir à M. Vincent BRUZZESE,
M. Louis-Philippe JACQUET donne pouvoir à Mme Josiane VO.

Excusée : 1

Mme Kadija MEHIDI

Absente : 1

Mme Lucienne FURFARO

Votants : 25

Quorum : 14

Madame Françoise EYMARD est désignée secrétaire de séance (art. L2121-15 CGCT).

DELIBERATION N° 2024-06-25/061

DOMANIALITE - Cession de la parcelle AH 905 B

Abrogation et remplacement de la délibération 2023/011 du 23 janvier 2023.

Madame le Maire indique aux élus que considérant la division parcellaire de la parcelle AH 905 en 2 lots, la surface parcellaire à aliéner à Habitat Dauphinois a été modifiée, justifiant l'abrogation de la délibération 2023/011 du 23 janvier 2023.

Ainsi,

Madame le Maire propose la cession de la parcelle AH 905B, d'une teneur de 7 222 m², à Habitat Dauphinois :

La Commission d'Appel d'Offre, réunie en date du 28 novembre 2022, a attribué au consortium VALRIM immobilière et HABITAT DAUPHINOIS, l'aménagement d'un nouveau quartier résidentiel sur le terrain « La Vigne » à Glay.

Le terrain « La Vigne » constitue une parcelle constructible, d'une superficie d'une teneur de 7 222 m², dont la commune est propriétaire.

La valeur vénale de cette parcelle est estimée par le service du domaine à 560 000 € + 15 %, soit 644 000 €.

Le consortium VALRIM Immobilière, représenté par Monsieur Laurent MAISONNAS et HABITAT DAUPHINOIS, représenté par Monsieur Pascal POULY, sis respectivement 24 et 20 rue Balzac - 26000 VALENCE, a présenté une offre d'acquisition du terrain pour 430 000 €, dans le but d'aménager une Opération d'Aménagement Programmée, composée de 26 nouveaux logements, dont 13 logements sociaux et 5 logements en accession Prêt Social Location Accession P.S.L.A.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 et suivants,
Vu l'avis du Domaine numéro 2022-38378-68903 du 26/10/2022,
Vu la commission d'appel d'offre du 28 novembre 2022,
Considérant que la parcelle AH 905 B d'une superficie de 7 222 m² est inscrite au CMS de la commune dans le cadre de la réalisation d'une O.A.P,
Considérant la valorisation à 560 000 € + 15 % soit 644 000 €,
Considérant la proposition d'acquisition par le consortium VALRIM Immobilière et HABITAT DAUPHINOIS à 430 000 €, dans le cadre de l'O.A.P, pour la construction de 26 logements, dont 50 % de logements sociaux,

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents et représentés,

Décide

- D'autoriser la cession par la commune de Saint Clair du Rhône de la parcelle AH 905B, d'une teneur de 7 222 m² au profit du consortium VALRIM Immobilière et HABITAT DAUPHINOIS,
- De fixer que cette cession interviendra au prix de 430 000 €,
- De préciser que les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur,
- D'inscrire la recette au budget communal chapitre 77 article 775
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant, à signer l'acte à intervenir,

Ainsi fait et délibéré le 25 juin 2024,

Le Maire,
Sandrine LECOUTRE



Publié sur le site internet de la commune le :

Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni mardi 25 juin 2024 à 18 heures 30, en la salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, Maire.

Date de la convocation : **19 juin 2024**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : **27**

Présents : 18

Mme Sandrine LECOUTRE, M. Alain DEJEROME, Mme Françoise EYMARD, M. Vincent PONCIN, Mme Fabienne BOISTON, M. Michel DUSSERT, Mme Isabelle MARRET, M. Sylvain FAURITE, M. Vincent BRUZZESE, Mme Josiane VO, M. Sylvain CLAVEL, M. Jean-Pierre BERGER, M. Jean MURRUNI, Mme Rosalie MOUSSET, Mme Martine QUAY, M. Frédéric DESSEIGNET, M. Claude REYNAUD, M. Julien BELANTIN.

Excusés avec pouvoir : 7

M. Olivier MERLIN donne pouvoir à Mme Sandrine LECOUTRE,
M. Bernard FAVIER donne pouvoir à Mme Françoise EYMARD,
Mme Evelyne MALLARTE donne pouvoir à M. Jean-Pierre BERGER,
Mme Marie-Christine THOMAS donne pouvoir à Mme Isabelle MARRET,
Mme Isabelle JURY donne pouvoir à Mme Rosalie MOUSSET,
Mme Mathilde VINCENDON donne pouvoir à M. Vincent BRUZZESE,
M. Louis-Philippe JACQUET donne pouvoir à Mme Josiane VO.

Excusée : 1

Mme Kadija MEHIDI

Absente : 1

Mme Lucienne FURFARO

Votants : 25

Quorum : 14

Madame Françoise EYMARD est désignée secrétaire de séance (art. L2121-15 CGCT).

DELIBERATION N° 2024-06-25/062

Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée à la Société Coopérative de Production Habitat Dauphinois, pour la réalisation de travaux de récupération d'eaux pluviales urbaines.

La commune doit engager des travaux pour réaliser des ouvrages d'infiltration des eaux pluviales d'une partie de la Départementale CD37 et de la rue de la Varèze, sur la parcelle AH 905A, du domaine public communal. Ces voiries publiques se situent en périphérie de l'assiette du lotissement « les Vignes d'Inès » (O.A.P la Vigne). Ces travaux sont rendus nécessaires et permettront la récupération et l'infiltration des eaux pluviales du bassin versant.

La Société Coopérative de Production Habitat Dauphinois est compétente en la matière. La commune souhaite lui confier par convention, la réaliser de ces travaux.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal, de signer un contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée pour que la Société Coopérative de Production Habitat Dauphinois,

maître d'ouvrage mandataire, procède à la réalisation d'ouvrages pluviales d'une partie de la Départementale CD37 et de la rue de la Varèze pour son compte et sous son contrôle.

L'objet de la convention est de définir les modalités d'intervention de la Société Coopérative de Production Habitat Dauphinois, en tant que maître d'ouvrage mandataire, tant sur le contenu de la mission que sur la gestion juridique, administrative, financière et technique.

Il est précisé que le prix des travaux de 12 932.35 € HT, sera payé en totalité par la mise à disposition du terrain sur lequel sera construit par Habitat Dauphinois, l'ensemble immobilier « les Vignes d'Inès »

L'ensemble des modalités figure dans la convention.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique, notamment l'article L.2422-5 et suivants,
Vu le projet de contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée en annexe,
Considérant que la Société Coopérative de Production Habitat Dauphinois est compétente pour la réalisation d'ouvrages d'infiltration des eaux pluviales d'une partie de la Départementale CD37 et de la rue de la Varèze,

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents et représentés,

Décide

- D'autoriser Madame le Maire à signer un contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la Société Coopérative de Production Habitat Dauphinois, pour la réalisation d'ouvrages d'infiltration des eaux pluviales d'une partie de la Départementale CD37 et de la rue de la Varèze, sur la parcelle AH 905 A, du domaine public communale,
- D'autoriser Madame le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré le 25 juin 2024,

Le Maire,
Sandrine LECOUTRE



Publié sur le site internet de la commune le :

Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

CONTRAT DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE SAINT CLAIR DU RHONE, Autre collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de l'Isère, dont l'adresse est à SAINT CLAIR DU RHONE (38370), Département de l'Isère Place Charles de Gaulle, identifiée au SIREN sous le numéro 213803786.38370, Place de la Mairie. La Commune représentée par : son maire en exercice MADAME SANDRINE LECOUTRE, autorisé à signer le présent contrat en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2022.

Dénommée ci-après « Le Maître d'Ouvrage », D'UNE PART,

ET

La Société HABITAT DAUPHINOIS, Société Coopérative d'Intérêt Collectif à capital variable dont le siège est à VALENCE (Drôme), 20 rue Balzac, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS SUR ISERE, sous le numéro B 435 881 222.

La Société HABITAT DAUPHINOIS représentée par : Monsieur PASCAL POULY, Directeur Général Délégué, en vertu d'une délibération du conseil d'administration de ladite Société en date du 6 mars 2019.

Dénommée ci-après « Le Mandataire », D'AUTRE PART.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

EXPOSE

Sur la parcelle cadastrée AH 905a d'une surface de 168m², **qui jouxte l'assiette du projet d'ensemble porté par HABITAT DAUPHINOIS** dont le foncier est acquis auprès de la Commune ;
Le Maître d'Ouvrage désire y réaliser **les ouvrages d'infiltration des eaux pluviales d'une partie de la Départementale et du chemin de la Varèze**, voiries publiques périphériques à l'assiette du projet d'HABITAT DAUPHINOIS, ainsi que tous travaux de revêtements de finition.

Afin de procéder à la réalisation de son projet, le Maître d'Ouvrage sollicite le concours de la Société Coopérative de Production HABITAT DAUPHINOIS, en raison de ses compétences en la matière.

CONVENTION

Le Maître d'Ouvrage confie au Mandataire, qui accepte, la mission de réaliser, ou de faire réaliser au nom et pour le compte du Maître d'Ouvrage, la construction définie à l'article 2, ainsi qu'à procéder ou à faire procéder à tout ou partie des opérations juridiques, administratives et financières concourant à l'article 6 et qu'il s'oblige à payer.

ARTICLE 1 – MISSION

La mission générale ainsi confiée au Mandataire comportera deux phases successives :

- Démarches préliminaires à la réalisation des travaux,
- Dispositions relatives à la période de réalisation des travaux jusqu'à leur livraison.

Première phase

Dans le cadre des démarches préliminaires à l'acte de construire, le Mandataire procédera ou fera procéder aux opérations suivantes :

- demande de permis de construire modificatif et d'une façon générale, de toute autre autorisation nécessaire à la réalisation du programme.

Deuxième phase

Après obtention du permis de construire modificatif rendu définitif et jusqu'à la réception conjointe des travaux, le Mandataire procédera aux opérations de :

- lancement des ordres de services,
- ouverture et gestion technique du chantier,
- gestion financière, comptable et administrative du programme ; Il est ici précisé que les représentants de la commune pourront participer activement aux décisions de chantier ;
- réception et prise en gestion en lien avec les services d'EBER.

En conséquence du présent mandat, le Maître d'Ouvrage s'oblige à exécuter les engagements contractés en son nom par le Mandataire.

ARTICLE 2 - PROGRAMME DE TRAVAUX

Le programme de travaux consiste en la réalisation d'**ouvrages d'infiltration des eaux pluviales d'une partie de la Départementale et du chemin de la Varèze**, selon le descriptif joint.

Sont annexés au présent contrat :

- Le plan de Division
- Les plans de travaux ;
- Le descriptif des travaux ;
- Le quantitatif des travaux.

Toute modification au programme tel qu'il est défini ci-dessus, proposée par l'une ou l'autre des parties ou rendue obligatoire par le fait de contraintes techniques, entraînera la conclusion d'un avenant à la présente convention avec incidence directe sur le prix stipulé à l'article 4.

ARTICLE 3 - DELAI DE LIVRAISON

La réception conjointe des travaux interviendra COURANT 2ème SEMESTRE 2026.

ARTICLE 4 - PRIX

Le Mandataire s'engage à réaliser ou à faire réaliser les travaux définis à l'article 2 pour le prix de :

- **12 932.35 € HT**

Soit **15 518.82 €uros taxes incluses** au taux en vigueur, soit à ce jour 20 %, correspondant au montant exclusif des travaux à réaliser. Sont non compris les honoraires de l'Architecte, du bureau de contrôle, du CSPS, du bureau d'étude béton, de la dommage ouvrage et LA REMUNERATION DU MANDATAIRE, voir article 6.

Les taxes diverses des collectivités locales (Taxe d'Aménagement et Participation à l'assainissement collectif) ne sont pas prévues dans le prix, car non soumis.

Il est ici précisé que le prix sera payé en totalité par la mise à disposition du terrain sur lequel sera construit par le mandataire un ensemble immobilier de 26 logements, dont 50% en locatif social, pour une valeur de **15 518.82 €TTC** (soit 12 932.35 €HT) et dont l'acquisition est prévue en juillet 2024.

ARTICLE 5 - REGLEMENT DU PRIX

Sans objet, le montant étant converti en l'obligation de faire à l'Acte de Vente Définitif, en déduction du prix de vente.

ARTICLE 6 - REMUNERATION DU MANDATAIRE

Pour la réalisation de la mission qui lui a été confiée et définie à l'article 1 qui précède, le Mandataire, à titre exceptionnel et commercial, n'appliquera pas de rémunération sur le montant des travaux évoqués. Au même titre, le Mandataire prendra à sa charge les honoraires inhérents à la réalisation des travaux définis à l'article 2.

Toute somme impayée à son échéance donnera lieu au paiement d'un intérêt égal au taux d'escompte de la Banque de France en vigueur à la date de mise en demeure majoré de deux points, calculé depuis l'échéance, après une mise en demeure de payer.

ARTICLE 7 - POUVOIRS CONFIES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE AU MANDATAIRE ET OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

Le Maître d'Ouvrage donne pouvoir au Mandataire :

- De conclure les contrats, régler les dépenses, recevoir les travaux, liquider les marchés et généralement celui d'accomplir à concurrence du prix fixé, tous actes qu'exige la réalisation desdits travaux dans la limite des articles 2 à 5 y compris les actes de dispositions nécessaires

- . Pour satisfaire aux prescriptions d'urbanisme,
- . Pour satisfaire aux obligations imposées par l'autorisation d'urbanisme de réaliser les travaux visés à l'article 2,
- . Pour assurer la coordination avec les réseaux de distribution et les services publics.

Le Maître de l'Ouvrage s'oblige à exécuter les engagements contractés en son nom par le Mandataire en vertu des pouvoirs que celui-ci tient du présent article.

Dans le cas où la réalisation de la construction nécessiterait l'introduction et la signature de la Mandataire s'engage à mener toutes les actions nécessaires.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

Le Mandataire est assuré contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle et la responsabilité qu'il encourt en ce qui concerne l'exécution des obligations mises à la charge des personnes avec lesquelles il traite au nom du Maître de l'Ouvrage.

Toutefois, il ne saurait être tenu vis à vis du Maître de l'Ouvrage à une garantie plus étendue que celle qu'il est tenu d'obtenir des architectes, entrepreneurs et techniciens de la construction aussi bien au titre des vices apparents des menus ouvrages que des vices cachés des menus et gros ouvrages en application des articles 1646.1-1648-1792 et 2270 du Code Civil.

Le Mandataire s'oblige à justifier à première réquisition, des polices d'assurance garantissant sa responsabilité pour les risques sus énoncés.

ARTICLE 9 - ACHEVEMENT DE LA MISSION DE REALISER LA CONSTRUCTION

La mission du Mandataire, définie à l'article 1er ne s'achève à la livraison de l'Ouvrage que si les comptes de construction ont été définitivement arrêtés entre le Maître d'Ouvrage et le Mandataire, le tout sans préjudicier aux actions en responsabilité qui pourraient appartenir au Maître de l'Ouvrage à l'encontre du Mandataire.

Pour l'application du présent article, l'ouvrage est réputé livré lorsque sont exécutés les constructions et sont installés les équipements qui sont indispensables à l'utilisation, conformément à sa destination, de l'ouvrage faisant l'objet du présent contrat.

Pour l'appréciation de la livraison, les défauts de conformité avec les prévisions dudit contrat ne sont pas pris en considération lorsqu'ils n'ont pas un caractère substantiel, ni les malfaçons qui ne rendent pas les ouvrages impropres à leur utilisation.

Le Mandataire notifiera au Maître d'Ouvrage la date de livraison.

ARTICLE 10 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige de convention exprès entre les parties, le Tribunal Administratif de Lyon sera compétent.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE ASSURANCE

Le Maître d'Ouvrage s'interdit de rechercher la responsabilité de l'architecte ou du Mandataire pour les ouvrages ou parties d'ouvrages réalisés

- par lui-même,
- par des entreprises qu'il aura imposées au Mandataire.

ARTICLE 12 – PENALITES

En cas de retard du mandataire à ses obligations, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération selon les modalités suivantes :

En cas de retard dans la remise d'ouvrage par rapport à l'expiration du délai fixé, le maître d'ouvrage sera passible d'une pénalité forfaitaire non révisable de 20 € H.T. par jour de retard.

Dans le cas où, du fait du mandataire, les titulaires des marchés conclus pour la réalisation de l'opération auraient droit à intérêts moratoires pour retard de mandatement (dépassement du délai global de paiement), le mandataire supporterait une pénalité égale à 5% des intérêts moratoires dus.

Pour le décompte des retards éventuels, ne pourront conduire à pénalités :

- les retards occasionnés par le défaut de réponse ou de décision du maître d'ouvrage dans les délais fixés par la présente convention,
- les éventuels retards d'obtention d'autorisations administratives dès lors que le mandataire ne peut en être tenu pour responsable,
- les conséquences de mise en redressement ou liquidation judiciaire de titulaires de contrats passés par le mandataire,
- les journées d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ayant entraîné un arrêt de travail sur les chantiers.

En cas de retard par le maître d'ouvrage dans le paiement de la rémunération du mandataire, le maître d'ouvrage sera redevable d'une somme de 1% par mois de retard, tout mois commencé étant dû.

ARTICLE 13- MESURES COERCITIVES – RESILIATION

1. Si le mandataire est défaillant, et après mise en demeure infructueuse, le maître d'ouvrage peut résilier la présente convention sans indemnité pour le mandataire qui subit en outre un abattement égal à 10% de la part de rémunération en valeur de base à laquelle il peut prétendre.

2. Dans le cas où le maître d'ouvrage ne respecte pas ses obligations, le mandataire après mise en demeure restée infructueuse a droit à la résiliation de la présente convention avec indemnité de 10% du forfait de rémunération en valeur de base.

3. Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du mandataire, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Le mandataire a alors droit à une indemnité de 10% du forfait de rémunération en valeur de base.

4. Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation et le mandataire est rémunéré de la part de mission accomplie. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au maître d'ouvrage.

FAIT A VALENCE EN TROIS ORIGINAUX,

Dont un exemplaire sera adressé au Maître d'Ouvrage
Sous pli recommandé avec accusé de réception (1)

L'an deux mille vingt-quatre,
Le ... Juin

Pour la maîtrise d'ouvrage déléguée,
HABITAT DAUPHINOIS

LE MAITRE D'OUVRAGE
Mairie de St Clair Du Rhône

Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni mardi 25 juin 2024 à 18 heures 30, en la salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, Maire.

Date de la convocation : **19 juin 2024**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : **27**

Présents : 18

Mme Sandrine LECOUTRE, M. Alain DEJEROME, Mme Françoise EYMARD, M. Vincent PONCIN, Mme Fabienne BOISTON, M. Michel DUSSERT, Mme Isabelle MARRET, M. Sylvain FAURITE, M. Vincent BRUZZESE, Mme Josiane VO, M. Sylvain CLAVEL, M. Jean-Pierre BERGER, M. Jean MURRUNI, Mme Rosalie MOUSSET, Mme Martine QUAY, M. Frédéric DESSEIGNET, M. Claude REYNAUD, M. Julien BELANTIN.

Excusés avec pouvoir : 7

M. Olivier MERLIN donne pouvoir à Mme Sandrine LECOUTRE,
M. Bernard FAVIER donne pouvoir à Mme Françoise EYMARD,
Mme Evelyne MALLARTE donne pouvoir à M. Jean-Pierre BERGER,
Mme Marie-Christine THOMAS donne pouvoir à Mme Isabelle MARRET,
Mme Isabelle JURY donne pouvoir à Mme Rosalie MOUSSET,
Mme Mathilde VINCENDON donne pouvoir à M. Vincent BRUZZESE,
M. Louis-Philippe JACQUET donne pouvoir à Mme Josiane VO.

Excusée : 1

Mme Kadija MEHIDI

Absente : 1

Mme Lucienne FURFARO

Votants : 25

Quorum : 14

Madame Françoise EYMARD est désignée secrétaire de séance (art. L2121-15 CGCT).

DELIBERATION N° 2024-06-25/063

VOIRIE-ADRESSAGE -nomination d'une nouvelle rue.

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues.

La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue, est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics tels que les secours, les connexions aux réseaux, la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

La création du nouveau lotissement d'habitations « les Vignes d'Inès » à Glay, rend nécessaire la création d'une nouvelle voie. Cette voie centrale, qui débouche sur la rue de la Varèze, demeurera dans le domaine privé du lotissement.

Il est proposé de choisir entre les dénominations,

- Rue des Sarments où
- Rue des Cépages

Par 24 voix contre 23, les élus optent pour la nomination de RUE DES SARMENTS.

Madame Martine QUAY a voté pour la nomination de rue des Cépages.

Une fois déterminée la nomination de la rue en, **RUE DES SARMENTS**,

Le conseil municipal,

Vu les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la voie interne au lotissement « les Vignes d'Inès » ne porte pas de dénomination ;

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de valider le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation ;

Considérant que la dénomination des voies est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire ».

Considérant que la dénomination des rues de la commune est présentée au conseil municipal.

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents et représentés,

Décide

- D'adopter la dénomination de cette voie, en **Rue des Sarments**,
- De charger Madame le Maire de procéder à la numérotation des immeubles de la voie,
- D'autoriser Madame le Maire à effectuer les démarches et signer à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 03/07/2024

Reçu en préfecture le 03/07/2024

Publié le

ID : 038-213803786-20240625-2024_06_25_063-DE

S²LO

Ainsi fait et délibéré le 25 juin 2024,

Le Maire,
Sandrine LECOUTRE



Publié sur le site internet de la commune le :

Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni mardi 25 juin 2024 à 18 heures 30, en la salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, Maire.

Date de la convocation : **19 juin 2024**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : **27**

Présents : 18

Mme Sandrine LECOUTRE, M. Alain DEJEROME, Mme Françoise EYMARD, M. Vincent PONCIN, Mme Fabienne BOISTON, M. Michel DUSSERT, Mme Isabelle MARRET, M. Sylvain FAURITE, M. Vincent BRUZZESE, Mme Josiane VO, M. Sylvain CLAVEL, M. Jean-Pierre BERGER, M. Jean MURRUNI, Mme Rosalie MOUSSET, Mme Martine QUAY, M. Frédéric DESSEIGNET, M. Claude REYNAUD, M. Julien BELANTIN.

Excusés avec pouvoir : 7

M. Olivier MERLIN donne pouvoir à Mme Sandrine LECOUTRE,
M. Bernard FAVIER donne pouvoir à Mme Françoise EYMARD,
Mme Evelyne MALLARTE donne pouvoir à M. Jean-Pierre BERGER,
Mme Marie-Christine THOMAS donne pouvoir à Mme Isabelle MARRET,
Mme Isabelle JURY donne pouvoir à Mme Rosalie MOUSSET,
Mme Mathilde VINCENDON donne pouvoir à M. Vincent BRUZZESE,
M. Louis-Philippe JACQUET donne pouvoir à Mme Josiane VO.

Excusée : 1

Mme Kadija MEHIDI

Absente : 1

Mme Lucienne FURFARO

Votants : 25

Quorum : 14

Madame Françoise EYMARD est désignée secrétaire de séance (art. L2121-15 CGCT).

DELIBERATION N° 2024-06-25/064

Définition des Zones d'Accélération pour les Energies Renouvelables pour la commune de SAINT CLAIR DU RHONE.

Le conseil municipal est informé que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

La définition des ZAENR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à

implanter leurs projets en ZAEnR, dans la mesure où un projet est l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier de avantages financiers.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie). Pour les porteurs de projet, cela donne un signal fort

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Il est précisé que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...);
- l'article L.314-41 du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique.
- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé ;

bilan de la concertation de la population :

La population pouvait faire part de ses remarques sur les ZAENR, définies sur la carte mise à disposition du public. L'information a fait l'objet d'une parution sur le site internet du 6 mai au 6 juin 2024, la lettre St Clair et Nous, les réseaux sociaux de la collectivité ainsi que les panneaux d'information.

- Le bilan de la concertation, est synthétisé ci-après :
 - 2 retours, favorables à l'installation du photovoltaïque

Compte tenu de ces éléments,

Les ZAENR proposées après la concertation sont les suivantes :

- **pour le solaire photovoltaïque thermique,**
 - sur l'ensemble du territoire de la commune,
- **pour le solaire photovoltaïque sur bâtiment :**
 - sur l'ensemble des bâtiments de la commune,
- **pour le solaire photovoltaïque par ombrières :**

Type de parcelle	Références parcellaires	observations
Parkings	AC 35, 36,37	Parking de la Castillère
	AC 1393	Parking de la gare SNCF
	AC 104, 132, 252	Parking rue croix de l'Ecu
	AC 1646, 455	Parking centre E. LECLERC
	AC 1305, 434	Parking Zone industrielle

	AC 698, 699	parking église
	AD 204	Parking des services techniques municipaux
	AD 545	Parking espace Jean Fournet
	AD 701, 704, AK 152, 154, 156, 231, 323, 324, 325, 328, 330	Parking Centre commercial M. BLACHERE - BIOCOOP
	AK 228, 329, 231,	Parking F.R.A
	AK 331	Loc And Stock
parkings + stationnements	AH 764, 765, 767, 497, 839, 499, 701, 702, 449, 510, 590, 840, 638, 660, 662,	Z.A. de Varambon + Pôle Médical + parking domaine public Z.A Varambon (rue du stade)
voirie	AH 269, 102, 270	Parking de la salle de la chapelle
voirie	AH 103	route d'Auberives
Parking	AH 102	Parking de l'école de Glay

- pour la géothermie :

- sur l'ensemble du territoire de la commune,

- pour la méthanisation, biogaz, bio-méthane,

- sur les parcelles de la plateforme chimique

Le conseil municipal,

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu la concertation du 6 mai au 6 juin 2024, organisée avec la population de la commune ;

Considérant le bilan de la concertation du public ;

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents et représentés,

- Identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision, et présentant les surfaces cadastrées :

- pour le solaire photovoltaïque thermique,

- sur l'ensemble du territoire de la commune,

- pour le solaire photovoltaïque sur bâtiment :

- sur l'ensemble des bâtiments de la commune,

- pour le solaire photovoltaïque par ombrières :

Type de parcelle	Références parcellaires	observations
Parkings	AC 35, 36,37	Parking de la Castillère

	AC 1393	Parking de
	AC 104, 132, 252	Parking rue croix de TECO
	AC 1646, 455	Parking centre E. LECLERC
	AC 1305, 434	Parking Zone industrielle
	AC 698, 699	parking église
	AD 204	Parking des services techniques municipaux
	AD 545	Parking espace Jean Fournet
	AD 701, 704, AK 152, 154, 156, 231, 323, 324, 325, 328, 330	Parking Centre commercial M. BLACHERE - BIOCOOP
	AK 228, 329, 231,	Parking F.R.A
	AK 331	Loc And Stock
parkings + stationnements	AH 764, 765, 767, 497, 839, 499, 701, 702, 449, 510, 590, 840, 638, 660, 662,	Z.A. de Varambon + Pôle Médical + parking domaine public Z.A Varambon (rue du stade)
voirie	AH 269, 102, 270	Parking de la salle de la chapelle
voirie	AH 103	route d'Auberives
Parking	AH 102	Parking de l'école de Glay

- pour la géothermie :

- sur l'ensemble du territoire de la commune,

- pour la méthanisation, biogaz, bio-méthane,

- sur les parcelles de la plateforme chimique

Madame le Maire est chargée de la transmission de la présente délibération accompagnée des tableaux et cartes nécessaires à une bonne compréhension des périmètres :

- à M. le préfet ;
- à M. le Référent préfectoral aux énergies renouvelables (energies-renouvelables@isere.gouv.fr) ;
- à Mme la Présidente de la communauté de commune Entre Bièvres et Rhône,
- à M. le président du Syndicat mixte du SCoT.

Ainsi fait et délibéré le 25 juin 2024,

Le Maire,
Sandrine LECOUTRE



Publié sur le site internet de la commune le :

Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni mardi 25 juin 2024 à 18 heures 30, en la salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, Maire.

Date de la convocation : **19 juin 2024**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : **27**

Présents : 18

Mme Sandrine LECOUTRE, M. Alain DEJEROME, Mme Françoise EYMARD, M. Vincent PONCIN, Mme Fabienne BOISTON, M. Michel DUSSERT, Mme Isabelle MARRET, M. Sylvain FAURITE, M. Vincent BRUZZESE, Mme Josiane VO, M. Sylvain CLAVEL, M. Jean-Pierre BERGER, M. Jean MURRUNI, Mme Rosalie MOUSSET, Mme Martine QUAY, M. Frédéric DESSEIGNET, M. Claude REYNAUD, M. Julien BELANTIN.

Excusés avec pouvoir : 7

M. Olivier MERLIN donne pouvoir à Mme Sandrine LECOUTRE,
M. Bernard FAVIER donne pouvoir à Mme Françoise EYMARD,
Mme Evelyne MALLARTE donne pouvoir à M. Jean-Pierre BERGER,
Mme Marie-Christine THOMAS donne pouvoir à Mme Isabelle MARRET,
Mme Isabelle JURY donne pouvoir à Mme Rosalie MOUSSET,
Mme Mathilde VINCENDON donne pouvoir à M. Vincent BRUZZESE,
M. Louis-Philippe JACQUET donne pouvoir à Mme Josiane VO.

Excusée : 1

Mme Kadija MEHIDI

Absente : 1

Mme Lucienne FURFARO

Votants : 25

Quorum : 14

Madame Françoise EYMARD est désignée secrétaire de séance (art. L2121-15 CGCT).

DELIBERATION N° 2024-06-065

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE POUR EXERCER AU NOM DE LA COMMUNE LES ATTRIBUTIONS INDIQUEES A L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

La loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique (dite 3DS) (article 110, 173 et 177) a apporté quelques modifications aux dispositions figurant à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales. Pour en simplifier l'utilisation, il est proposé de voter à nouveau pour approuver tous les termes de la délégation donnée par le conseil municipal au Maire.

La délibérations 2022-97 du 22 décembre 2022 est réputée abrogée.

Aussi, conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il vous est proposé de donner, pour la durée du mandat du conseil municipal, délégation de pouvoir au maire dans un certain nombre de domaines, prévus par la loi. Ces délégations visent à faciliter la bonne marche de l'administration communale en simplifiant la prise de décision.

Au préalable, il convient de préciser que :

- En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières déléguées seront prises par l'autorité remplaçant le Maire dans l'exercice de ses fonctions, il s'agira tout d'abord d'un adjoint ou un conseiller ayant reçu délégation. Dans le cas où aucune délégation n'aurait été octroyée dans la matière concernée en application des dispositions de l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales, il sera fait application de l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales. Dans cette hypothèse, les actes concernés seront signés par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

- Qu'il sera rendu compte à chaque réunion du conseil municipal des décisions prises dans les matières déléguées, en application des dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil municipal :

En application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et afin de faciliter la gestion communale,

Après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

- De déléguer au Maire de Saint Clair du Rhône les attributions suivantes et ce pour toute la durée de son mandat :

1° - Arrêter et modifier l'affectation de toutes les propriétés communales utilisées par tous les services publics communaux et de procéder sans restriction ni condition particulière à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° - Fixer sans aucune limite les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, tous les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet, sans aucune condition ni limitation, de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° - de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et la passation à cet effet des actes nécessaires ;

4° - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de tous les marchés et tous les accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° - Décider de toute conclusion et révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° - De passer tous les contrats d'assurance ainsi que d'accepter toutes les indemnités de sinistre y afférentes.

7° - Créer, modifier et supprimer toutes les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° - Prononcer la délivrance et la reprise de toutes les concessions dans les cimetières.

9° - Accepter tous les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions

10° - Décider l'aliénation de gré à gré de tous biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

11° - Fixer toutes les rémunérations et régler tous les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

12° - Fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant de toutes les offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à toutes leurs demandes.

13° - Décider de la création de toutes les classes dans les établissements d'enseignement.

14 ° - Fixer toutes les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° - Exercer sans limite au nom de la commune tous les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et, lorsque la commune en est titulaire, de déléguer sans aucune limite ou condition l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L213-3 du code de l'urbanisme.

16° - Intenter au nom de la Commune toutes les actions en justice ou défendre la Commune dans toutes les actions intentées contre elle, quels qu'en soient l'objet, la juridiction ou l'instance devant laquelle elle est portée et quelle que soit la nature ou l'objet de la procédure engagée. La délégation concerne non seulement les actions menées devant les juridictions de première instance mais également les procédures d'appel et de cassation tant devant les juridictions administratives, civiles que pénales ; aussi bien en demande qu'en défense. Le conseil délègue également le droit de se porter partie civile devant la juridiction pénale et ce, sans limite. Délégation est également donnée par le conseil municipal pour toutes les procédures d'urgence telles que les procédures de référé, tant devant les juridictions civiles, pénales qu'administratives ; aussi bien en demande qu'en défense. En outre, délégation est donnée de transiger avec les tiers quel que soit l'objet du litige sans aucune condition et dans la limite de 1 000 euros.

17° - Régler toutes les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux et ce sans aucune limite.

18° - Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement à toutes les opérations menées par un établissement public foncier local.

19° - Signer toutes conventions prévues par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer toutes conventions prévues par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code dans sa rédaction antérieure à la Loi 2014-655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° - De réaliser les lignes de trésorerie dont le montant maximum est fixé à 1 000 000 €

21° - D'exercer ou de déléguer en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, et ce, sans aucune limite et condition, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme.

22° - D'exercer et de déléguer au nom de la commune et ce, sans aucune limite et condition, le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme.

23° - De prendre toutes les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.532-7 du code du patrimoine.

24° - De procéder à tous les renouvellements d'adhésion à toutes les associations dont la commune est membre.

26° - De demander à tout organisme financeur quel que soit son statut ou sa nature juridique, l'attribution de toutes subventions sans limitation de montant, pour toutes les actions ou opérations menées dans son champ de compétence par la commune seule ou en partenariat avec d'autres collectivités territoriales, établissements de coopération intercommunale ou structures privées ou publiques.

27° - De procéder, dans tous les cas, sans aucune limite et condition, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

28° - D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

30° - D'admettre en non-valeur tous les titres de recettes quel qu'en soit l'objet, la nature et quel qu'en soit le montant individuel, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur ou égal au seuil fixé par le décret prévu par la Loi 2022-217 du 21 février 2022 précitée. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

31° - D'autoriser les mandats spéciaux, quel que soit leur objet, que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Fait à Saint-Clair du Rhône,
Le 25 juin 2024



Le Maire,

Sandrine LECOUTRE



Publié sur le site internet de la commune le :

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni mardi 25 juin 2024 à 18 heures 30, en la salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, Maire.

Date de la convocation : 19 juin 2024

Présents : 18

Mme Sandrine LECOUTRE, M. Alain DEJEROME, Mme Françoise EYMARD, M. Vincent PONCIN, Mme Fabienne BOISTON, M. Michel DUSSERT, Mme Isabelle MARRET, M. Sylvain FAURITE, M. Vincent BRUZZESE, Mme Josiane VO, M. Sylvain CLAVEL, M. Jean-Pierre BERGER, M. Jean MURRUNI, Mme Rosalie MOUSSET, Mme Martine QUAY, M. Frédéric DESSEIGNET, M. Claude REYNAUD, M. Julien BELANTIN.

Excusés avec pouvoir : 7

M. Olivier MERLIN donne pouvoir à Mme Sandrine LECOUTRE,
M. Bernard FAVIER donne pouvoir à Mme Françoise EYMARD,
Mme Evelyne MALLARTE donne pouvoir à M. Jean-Pierre BERGER,
Mme Marie-Christine THOMAS donne pouvoir à Mme Isabelle MARRET,
Mme Isabelle JURY donne pouvoir à Mme Rosalie MOUSSET,
Mme Mathilde VINCENDON donne pouvoir à M. Vincent BRUZZESE,
M. Louis-Philippe JACQUET donne pouvoir à Mme Josiane VO.

Excusée : 1

Mme Kadija MEHIDI

Absente : 1

Mme Lucienne FURFARO

Votants : 25

Quorum : 14

Madame Françoise EYMARD est désignée secrétaire de séance (art. L2121-15 CGCT).

DELIBERATION N° 2024-06-25/049

Adoption du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 30 avril 2024

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal, qui s'est tenue le 30 avril 2024, a été établi par le secrétaire de séance désigné en la personne de Monsieur Sylvain FAURITE,

Il convient à ce titre que les membres de l'Assemblée le valident ou demandent à le modifier

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15,
Vu le projet de procès-verbal du conseil municipal du 30 avril 2024, en annexe
Considérant qu'aucune modification n'est à apporter,

Après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE** des membres présents et représentés

- **Adopte** le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 30 avril 2024.

Envoyé en préfecture le 03/07/2024

Reçu en préfecture le 03/07/2024

Publié le

ID : 038-213803786-20240625-2024_06_25_049-DE

S²LO

Annexe : PV du 30 avril 2024.

ainsi fait et délibéré le 25 juin 2024,

Le Maire,
Sandrine LECOUTRE



Publié sur le site internet de la commune le :

Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

PV DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 30 AVRIL 2024

Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni mardi 30 avril 2024 à 18 heures 30, en la salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, Maire.

Date de la convocation : 23 avril 2024

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 27

Présents : 23

Mme Sandrine LECOUTRE, Mme Françoise EYMARD, M. Vincent PONCIN, Mme Fabienne BOISTON, M. Sylvain FAURITE, Mme Josiane VO, M. Bernard FAVIER, M. Sylvain CLAVEL, M. Olivier MERLIN, Mme Lucienne FURFARO, M. Jean-Pierre BERGER, M. Jean MURRUNI, Mme Evelyne MALLARTE, Mme Marie-Christine THOMAS, Mme Isabelle JURY, Mme Rosalie MOUSSET, Mme Martine QUAY, M. Frédéric DESSEIGNET, M. Claude REYNAUD, M. Julien BELANTIN, Mme Kadija MEHIDI, Mme Mathilde VINCENDON, M. Louis-Philippe JACQUET.

Excusés avec pouvoir : 4

M. Alain DEJEROME donne pouvoir à M. Sylvain FAURITE,
Mme Isabelle MARRET donne pouvoir à Mme Fabienne BOISTON,
M. Michel DUSSERT donne pouvoir à M. Jean-Pierre BERGER,
M. Vincent BRUZZESE donne pouvoir à M. Sylvain CLAVEL

Votants : 27

Quorum : 14

Monsieur Sylvain FAURITE est nommé(e) secrétaire de séance (art. L2121-15 CGCT).

Madame le Maire ouvre la séance. Préalablement à l'ordre du jour elle informe que le point 8 ENSEIGNEMENT : Avis sur la fusion des groupes scolaires du village et des Grouillères, est ajourné.

Ordre du jour :

- 1 Adoption du PV de la séance du Conseil Municipal du 19 mars 2024.
- 2 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - Réduction du nombre des adjoints suite à démission du premier d'adjoint.
- 3 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - Désignation des membres de 3 commissions municipales,
- 4 FINANCES - Indemnités de fonctions aux adjoints et conseillers délégués.
- 5 FINANCES : Acceptation d'un don pour le voyage en Italie, dans le cadre des projets autofinancés.
- 6 FINANCES : Subvention au comité de jumelage pour l'année 2024.
- 7 FINANCES : Subvention à l'A.M.I, cotisation 2024.
- ~~8 ENSEIGNEMENT : Avis sur la fusion des groupes scolaires du village et des Grouillères.~~
- 9 INTERCOMMUNALITE : Désignation des membres élus au conseil municipal de SAINT CLAIR DU RHONE, en commissions communautaires CC.EBER.

- 10 INTERCOMMUNALITE : Présentation du rapport annuel d'activités 2022 de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône.
- 11 INTERCOMMUNALITE - Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.
- 12 Questions diverses :
 - o Ouverture de la concertation publique relative aux zones d'accélération des énergies renouvelables.
 - o Compte rendu des décisions prises par le maire, par délégation du conseil municipal en application de l'article L. 2122-22 du CGCT

1- Adoption du PV de la séance du Conseil Municipal du 19 mars 2024.

Le PV de la séance du conseil municipal du 19 mars 2024 est adopté à l'unanimité.

2- INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - Réduction du nombre des adjoints suite à la démission du premier d'adjoint.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, et par délibération n°2022/095 du 22 décembre 2022, le Conseil Municipal a déterminé le nombre des adjoints au maire et a décidé de fixer à 7 le nombre d'adjoints au Maire.

Monsieur Alain DEJEROME a, par courrier recommandé le 12 avril 2024 adressé à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Vienne, fait part de sa décision de démissionner, à compter du 30 avril 2024, de ses fonctions de 1^{er} adjoint au Maire pour raisons personnelles. Il conserve son mandat de conseiller municipal.

La démission a été acceptée par Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Vienne le 30 avril 2024, entraînant la vacance de poste de 1^{er} adjoint.

A la suite de cette démission, en vertu de l'article L 2122-4 du CGCT, le Conseil Municipal doit se prononcer sur la question de son remplacement.

Deux solutions sont légalement envisageables :

- soit le conseil municipal décide de remplacer l'adjoint démissionnaire,
- soit il décide de diminuer le nombre des adjoints, et ainsi de ne pas procéder au remplacement de l'adjoint démissionnaire.

Conformément à l'article L.2122-2 du CGCT, le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Sur proposition de Madame le Maire, l'Assemblée délibérante décide à l'unanimité de fixer le nombre d'adjoints à 6 et de ne pas procéder à l'élection d'un 7^{ème} adjoint. Les adjoints remonteront d'un rang, dans l'ordre du tableau,

Le tableau des adjoints est fixé au 30 avril 2024.

Tableau des adjoints au 30 avril 2024			
Maire	Madame	LECOUTRE Sandrine	Délégations
1 ^{ère} adjointe	Madame	Françoise EYMARD	Suppléance du Maire en toute affaire, Action sociale, personnes âgées. suppléance les week-ends
2 ^{ème} adjoint	Monsieur	Vincent PONCIN	urbanisme, voirie, éclairage public, suppléance les week-ends
3 ^{ème} adjointe	Madame	Fabienne BOISTON	communication, affaires scolaires, suppléance les week-ends
4 ^{ème} adjoint	Monsieur	Michel DUSSERT	travaux.
5 ^{ème} adjointe	Madame	Isabelle MARRET	transition écologique, démocratie participative, suppléance les week-ends
6 ^{ème} adjoint	Monsieur	Sylvain FAURITE	bâtiments, sécurité, accessibilité, suppléance les week-ends

3- DESIGNATION DES MEMBRES DE 3 COMMISSIONS MUNICIPALES.

Madame le Maire propose au conseil municipal de procéder à la modification des membres de différentes commissions municipales, pour faire suite au décès de Monsieur Paul SCAFI et à la démission de son mandat d'adjoint au Maire, de Monsieur Alain DEJEROME.

Il convient de modifier les membres en commission d'appels d'offres, du COMMITE SOCIAL TERRITORIAL et de la commission TRAVAUX BATIMENTS, VOIRIE, ASSAINISSEMENT, PC.

Pour rappel, ces commissions sont chargées d'examiner des questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles portent sur des affaires d'intérêt local dans les domaines les plus divers : social, enseignement, urbanisme, environnement, habitat, ... Ces instances sont convoquées par le maire, qui en est président de droit, dans les huit jours suivants leur constitution ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Sur proposition de Madame le Maire Madame Françoise EYMARD, nommée 1^{ère} adjointe au maire, remplace Monsieur Alain DEJEROME, en qualité de rapporteur adjoint des commissions COMMITE SOCIAL TERRITORIAL et APPELS D'OFFRES,

Madame le Maire fait appelle à candidatures d'élus, pour intégrer les Commissions d'Appels d'Offres, Travaux Batiments, Voirie, Assainissement, PC et COMMITE SOCIAL TERRITORIAL.

- Madame Fabienne BOISTON se propose pour intégrer la commission Travaux Batiments, Voirie, Assainissement, PC et le COMMITE SOCIAL TERRITORIAL en remplacement de Madame Isabelle MARRET, en qualité de titulaire
- Madame Martine QUAY se propose pour intégrer la Commission d'Appels d'Offres.
- La représentation proportionnelle est respectée. Il est décidé, au titre de l'article L. 2121-21 du CGCT, de ne pas procéder au vote à bulletin secret.

Entendu l'exposé,

Le Conseil municipal

Vu les articles L. 2121-21 et L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Considérant la démission de Monsieur Alain DEJEROME de ses fonctions de 1^{er} adjoint au Maire et la vacance d'un membre en commission TRAVAUX BATIMENTS, VOIRIE/ASSAINISSEMENT/ PC, COMMISSION D'APPELS D'OFFRES et au sein du COMMITTE SOCIAL TERRITORIAL

COMMISSIONS	RAPPORTEUR	RAPPORTEUR ADJOINT	ELUS MEMBRES	MEMBRES EXTERIEURS
TRAVAUX BATIMENTS, VOIRIE, ASSAINISSEMENT, PC	M. DUSSERT	V. PONCIN	B. FAVIER, V. BRUZZESE, M. THOMAS, J-P BERGER, S. FAURITE, C. REYNAUD, I. MARRET, A. DEJEROME, Fabienne BOISTON	X.MORFIN, M.P GIRODET, D. GUILLON
COMMITTE SOCIAL TERRITORIAL	S. LECOUTRE	F. EYMARD	TITULAIRES : F. BOISTON, K. MEHIDI SUPPLEANTS : J. MURRUNI, J. VO, J.P. BERGER,	F. VALVERDE T A. FRANÇON S
COMMISSION D'APPELS D'OFFRES	S. LECOUTRE	F. EYMARD,	TITULAIRES : J.P. BERGER, I. MARRET, M. DUSSERT, S. FAURITE SUPPLEANTS : Martine QUAY , V. PONCIN, C. REYNAUD, O. MERLIN, A. DEJEROME	

Après appel à candidatures, et après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, le conseil municipal décide d'adopter à l'UNANIMITE des membres présents et représentés, la constitution des commissions susvisées.

4- FINANCES – Indemnités de fonctions aux adjoints et conseillers délégués.

Principe général

En vertu de l'article L. 2123-17 du CGCT, « les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites », mais elles donnent lieu au versement d'indemnités de fonction, destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens.

Le montant des indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et varie selon l'importance du mandat exercé et de la population de la collectivité.

À chaque revalorisation du point d'indice de la fonction publique, les indemnités des élus locaux sont automatiquement augmentées.

Les indemnités de fonction des élus sont votées par l'organe délibérant dans les trois mois suivants son installation. Elles constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

Ce principe a été aménagé pour les communes puisqu'elles sont tenues, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) d'allouer à leur maire l'indemnité au taux maximal prévu par la loi, sauf si le conseil municipal en décide autrement, à la demande du maire.

L'article L 2123-23 du CGCT prévoit que : Les maires des communes ou les présidents de délégations spéciales perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (au 1^{er} janvier 2024, IB 1027 correspondant à l'indice majoré 835).

Pour les adjoints, le taux maximum à appliquer, conformément à la population de Saint Clair du Rhône est de 22 %.

Pour les conseillers délégués, le taux maximum à appliquer, pour toutes les strates est de 6 %.

Considérant la décision de fixer à 6 le nombre d'adjoints, il convient de fixer les taux des indemnités de fonctions des adjoints.

Tableau des adjoints au 30 avril 2024				
fonctions	NOM-Prénom	Délégations	taux	indemnités mensuelles
Maire	Madame LECOUTRE Sandrine	MAIRE	55 %	2 260,79 €
1 ^{ère} adjointe	Madame Françoise EYMARD	Suppléance du Maire en toute affaire communale, action sociale, personnes âgées. suppléances les week-ends	22 %	904,31 €
2 ^{ème} adjoint	Monsieur Vincent PONCIN	urbanisme, voirie, éclairage public, suppléances les week-ends	18 %	739,89 €
3 ^{ème} adjointe	Madame Fabienne BOISTON	communication, affaires scolaires, suppléances les week-ends	18 %	739,89 €
4 ^{ème} adjoint	Monsieur Michel DUSSERT	travaux	12 %	493,26 €
5 ^{ème} adjointe	Madame Isabelle MARRET	transition écologique, démocratie participative, suppléances les week-ends	18 %	739,89 €
6 ^{ème} adjoint	Monsieur Sylvain FAURITE	Bâtiments, sécurité, accessibilité, suppléances les week-ends	18 %	739,89 €

4 conseillers délégués	Monsieur Vincent BRUZZESE		6 %	(4 x 246.63 €)
	Monsieur Olivier MERLIN			
	Monsieur Jean-Pierre BERGER			
	Madame Evelyne MALARTE			
enveloppe de référence	7 686.67 €	enveloppe indemnitaire mensuelle		7 604.46 €

Madame Kadija MEHIDI indique être étonnée du fonctionnement des astreintes, et que les élus percevant une indemnité puissent décider de ne pas en effectuer.

Lé réponse de Madame le Maire est complétée par l'intervention de Monsieur Olivier MERLIN, qui répondent que le fonctionnement des astreintes élus est propre à chaque organisation, qu'aucune réglementation n'en impose. Les astreintes élus ont été instaurées à St Clair du Rhône après 2024. Monsieur Dussert a fait part des motifs personnels. Pour cette raison son indemnité est révisée.

Le conseil municipal,

Considérant que la commune compte 3 807 habitants,

Considérant que pour une commune de 3 500 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé de droit, à 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour une commune de 3 500 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Le conseil municipal décide à l'UNANIMITE des membres présents et représentés que

- Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
 - 1^{er} adjoint : 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
 - Du 2^{ème}, 3^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} adjoint : 18 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
 - Le 4^{ème} adjoint : 12 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
 - Les Conseillers municipaux délégués : 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.
- Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

- Que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

5- FINANCES : Acceptation d'un don destiné au voyage en Italie, dans le cadre des projets autofinancés.

Madame le Maire informe l'assemblée que Monsieur Edouard PREZIOSO, administré de Saint Clair du Rhône, a fait un don à la commune d'un montant de 2 500,00 €, destiné au voyage en Italie des jeunes, dans le cadre du projet autofinancé.

Ce don étant conditionné à une action précise (financement du voyage en Italie des jeunes), en référence à l'article 2242-1 du CGCT, son acceptation relève des compétences du conseil municipal.

Ceci étant exposé, le conseil municipal,

- Vu le Code général des collectivités locales et notamment son article L2242-1
- Vu la proposition d'un don de 2 500,00 € de Monsieur Edouard PREZIOSO, d'aide au financement du voyage en Italie des jeunes dans le cadre d'un projet autofinancé,

Décide à l'UNANIMITE des membres présents et représentés,

- D'accepter un don de 2 500,00 € de Monsieur Edouard PREZIOSO, d'aide au financement du voyage en Italie des jeunes dans le cadre d'un projet autofinancé,
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

6- FINANCES : Subvention au comité de jumelage pour l'année 2024.

3 élus ne prennent pas part aux décisions et aux délibérations relatives à ce sujet. Madame Lucienne FURFARRO, Messieurs Jean MURRINI et Frédéric DESSEIGNET.

L'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du budget.

Les différents dossiers de demandes de subventions ont été réceptionnés par la commune, et la commission des finances relative aux subventions, s'est réunie le 29 février 2024.

Le Président du comité de jumelage a indiqué que l'association a commis une erreur en retournant son dossier en mairie, ne sollicitant pas de subvention pour l'année 2024. Il confirme que l'association sollicite bien une subvention.

Ainsi, Madame le Maire propose au conseil municipal de délibérer sur l'attribution d'une subvention au comité de jumelage, pour l'année 2024, telle que validée en commission finances-subventions du 29 février 2024.

Ceci étant exposé, le conseil municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2311-7,
- Vu l'avis de la commission Finances – subvention, réunie le 29 février 2024,
- Considérant qu'en vertu de l'article L. 2311-7 précité, l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Décide à l'UNANIMITE des membres présents et représentés,

- D'allouer au comité de jumelage une subvention pour l'année 2024 d'un montant de 500 €.

- Dit que le versement des subventions est subordonné à la transmission des bilans comptables, comptes de résultat, comptes prévisionnels et des rapports annuels des assemblées générales.
- Dit que la dépense de 500 €, résultant du versement de la subvention, est imputée au compte 6574.
- De charger Madame le Maire de signer toutes pièces permettant la réalisation de

7- FINANCES : Adhésion à l'AMI, cotisation pour l'année 2024.

Madame le Maire informe les élus que le bulletin d'adhésion de l'AMI, dont appel à cotisation 2024, n'avait pas été réceptionné lors du vote des subventions annuelles le 19 mars dernier.

L'AMI, Association des Maires de l'Isère, permet de faire bénéficier aux élus de nombreux services en matière d'information, d'organisation, d'évènement et représentation. Elle assure entre autre, une veille juridique et des modules de formation à leur usage.

La cotisation 2024 de 1 026,19 €, est proportionnelle à la population et comprend l'abonnement à la revue Maires de France.

Ceci étant exposé, le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2311-7,
Vu l'avis de la commission Finances – subvention, réunie le 29 février 2024,
Considérant qu'en vertu de l'article L. 2311-7 précité, l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Décide à l'UNANIMITE des membres présents et représentés,

- D'allouer à l'association A.M.I, une subvention de cotisation pour l'année 2024 d'un montant de 1 026,19 €.
- Dit que la dépense de 1 026,19 €, résultant du versement de la cotisation, est imputée au compte 65748.
- De charger Madame le Maire de signer toutes pièces permettant la réalisation de cette délibération.

8- ENSEIGNEMENT : Avis sur la fusion des groupes scolaires du village et des Grouillères.

POINT AJOURNE

9- INTERCOMMUNALITE : Désignation des membres élus au conseil municipal de SAINT CLAIR DU RHONE, en commissions communautaires CC.EBER.

Monsieur Paul SCAFI représentait la commune à la commission intercommunale Grand Cycle de l'eau à EBER.

La commune devant disposer d'un élu au sein de cette commission intercommunale, Madame le Maire demande aux élus, de bien vouloir se positionner afin de représenter la commune dans la thématique en commission intercommunale Grand Cycle de l'eau.

Cette séance du conseil municipal doit aussi permettre de corriger les éventuelles erreurs ayant pu être commises lors de la retranscription des données ou d'apporter si nécessaire d'autres corrections.

Madame le Maire propose ne pas procéder au scrutin secret pour les modifications apportées à la composition des commissions et fait appel à candidature, notamment pour la commission Grand cycle de l'eau.

Monsieur Frédéric DESSEIGNET informe que son emploi du temps ne lui permet plus d'assister aux commissions dont il est membre et dont il souhaite se retirer : ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE, EMPLOI / INSERTION et FINANCES. Il conserve son mandat de conseiller communautaire.

- Madame Marie-Christine THOMAS fait acte de candidature pour entrer dans la commission ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE, EMPLOI,
- Madame Lucienne FURFARO fait acte de candidature pour entrer dans la commission EMPLOI / INSERTION

Seules les candidatures des conseillers de la liste minoritaire peuvent être retenues, afin de respecter le principe de la représentation proportionnelle. Leurs candidatures ne peuvent pas être retenues. Il est constaté qu'aucune candidature de la liste minoritaire ne se présente. Monsieur Frédéric DESSEIGNET ne sera pas remplacé au sein de ces commissions.

- Monsieur Olivier MERLIN propose sa candidature à la commission GRAND CYCLE DE L'EAU,
- Monsieur Claude REYNAUD propose sa candidature à la commission FINANCES, pour succéder à Monsieur Frédéric DESSEIGNET.

Le conseil municipal

Vu l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes EBER en date du 23 janvier 2019,

Considérant que la commune doit remplacer, en la commission du Grand Cycle de l'Eau, Monsieur Paul SCAFI et en les commissions ENVIRONNEMENT et DEVELOPPEMENT DURABLE, EMPLOI / INSERTION et FINANCES Monsieur Frédéric DESSEIGNET,

Considérant la candidature de Monsieur Olivier MERLIN pour intégrer la commission GRAND CYCLE DE L'EAU, pour succéder à Monsieur Paul SCAFI,

Considérant la candidature de Monsieur Claude REYNAUD pour intégrer la commission FINANCES, pour succéder à Monsieur Frédéric DESSEIGNET.

Considérant qu'il n'y a pas de candidat représentant la liste minoritaire pour pourvoir au remplacement de Monsieur Frédéric DESSEIGNET au sein des commissions ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE et EMPLOI / INSERTION,

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents et représentés,

La liste des membres élus du conseil municipal de SAINT CLAIR DU RHONE, en communauté de communes EBER est constituée dans le tableau.

Membres élus du conseil municipal de SAINT CLAIR DU RHONE, en communauté de communes EBER	
COMMISSION	MEMBRES
NUMERIQUE	BOISTON Fabienne
	BELANTIN Julien
COMMUNICATION ET MUTUALISATIONS	BOISTON Fabienne
	BELANTIN Julien

EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES	DUSSERT Michel
	FAURITE Sylvain
SPORT	BERGER Jean-Pierre
	QUAY Martine
LOGEMENT - GENS DU VOYAGE	DEJEROME Alain
PETITE ENFANCE / ENFANCE / JEUNESSE	LECOUTRE Sandrine
VOIRIE	PONCIN Vincent
MOBILITE TRANSPORTS	THOMAS Marie-Christine
ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE	MARRET Isabelle
EMPLOI / INSERTION	MURRUNI Jean
POLITIQUE DE LA VILLE - CISPD - AFFAIRES SOCIALES	EYMARD Françoise
	QUAY Martine
CULTURE / PATRIMOINE	MALLARTE Evelyne
GRAND CYCLE DE L'EAU	MERLIN Olivier
TOURISME - COMMERCE DE PROXIMITE / ARTISANAT	MERLIN Olivier
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE / URBANISME	PONCIN Vincent
	FAURITE Sylvain
ECONOMIE / ENTREPRISES	MERLIN Olivier
AGRICULTURE	DEJEROME Alain
	QUAY Martine
FINANCES	LECOUTRE Sandrine
	REYNAUD Claude

10- INTERCOMMUNALITE : Présentation du rapport annuel d'activités 2022 de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône.

L'article L 5211-39 du CGCT dispose que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication auprès du conseil municipal, en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal sont entendus.

Le Président de l'EPCI peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le rapport résumé est joint en annexe.

Lien vers le rapport complet : <https://www.entre-bievretrhone.fr/sites/default/files/rapport-activite2022-entre-bievre-et-rhone.pdf>

Le conseil municipal prendra acte que la présentation du rapport d'activité 2022 de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône sera présentée en séance du conseil municipal du 30 avril 2024.

11- INTERCOMMUNALITE - Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Madame le Maire fait la présentation du PADD en séance. Elle rappelle que par délibération du 24 octobre 2022, le Conseil Communautaire d'Entre Bièvre et Rhône a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, défini les objectifs poursuivis par la procédure, fixé les modalités de concertation avec le public et défini les modalités de collaboration avec les communes membres.

Depuis la prescription de l'élaboration du PLUi, les élus, accompagnés par un groupement de bureaux d'études, ont travaillé sur le diagnostic du territoire et le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Conformément aux modalités de collaboration qui ont été définies, un travail étroit a été mené avec les communes dans le but de construire un document intégrant les enjeux et problématiques locaux. Les Personnes Publiques Associées ont également été invitées à plusieurs réunions pour suivre la procédure. La concertation avec le public et l'information sur les avancées du projet ont aussi été assurées, dans les conditions fixées par la délibération du 24 octobre 2022. De plus, l'ensemble des Conseils municipaux a été convié à une réunion de présentation du PADD le 06 mars 2024 à Agnin.

Toutes les communes de la Communauté de communes sont maintenant appelées à débattre des orientations du projet de PADD. Un débat sur les orientations générales du projet de PADD aura également lieu au sein du Conseil Communautaire d'Entre Bièvre et Rhône.

Le document contenant les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables a été transmis aux membres du conseil municipal dans le respect des obligations légales.

Elle présente les orientations générales du PADD :

Axe 1 -Offrir un cadre de vie agréable et résilient face au changement climatique

Orientation 1 -Préserver le socle naturel, agricole et paysager qualitatif du territoire

- 1.1 Mettre en valeur les espaces agricoles et améliorer la relation ville -campagne
- 1.2 Protéger et restaurer la biodiversité présente sur le territoire
- 1.3 Préserver et mettre en valeur les identités paysagères du territoire
- 1.4 Préserver et mettre en valeur les patrimoines historiques, architecturaux et paysagers

Orientation 2 -Adapter le territoire au changement climatique

- 2.1 Privilégier et faciliter un urbanisme bioclimatique et sobre en consommation foncière
- 2.2 Préserver la ressource en eau face au dérèglement climatique
- 2.3 Conditionner le développement au niveau et à l'intensification attendue des risques naturels
- 2.4 S'engager pour la sobriété énergétique et la production d'énergies renouvelables

Axe 2 -Favoriser le développement d'un territoire au cœur des dynamiques régionales

Orientation 1 -Privilégier un développement économique durable, diversifié et structuré

- 1.1 Favoriser la création d'emplois locaux et l'accueil des entreprises
- 1.2 Engager un développement qualitatif et structuré des zones d'activités
- 1.3 Favoriser le développement des activités agricoles et sylvicoles et anticiper les mutations en cours
- 1.4 Développer les activités touristiques

Orientation 2 -Proposer une offre en habitat qualitative et diversifiée aux habitants

- 2.1 Assurer une attractivité du territoire par une croissance démographique adaptée et cohérente
- 2.2 Diversifier l'offre en logement pour répondre aux besoins de tous les ménages
- 2.3 Encadrer le développement de l'habitat pour proposer une offre qualitative

Orientation 3 -Organiser le territoire pour accompagner son développement

- 3.1 Renforcer les centralités urbaines et villageoises
- 3.2 Agir pour des mobilités plus durables

Madame le Maire ouvre le débat suite de la présentation du PADD.

Monsieur Olivier MERLIN intervient pour rappeler aux élus l'importance des décisions qui seront prises pour la communes, lors de l'adoption du PLUi. Il s'agit d'un travail très important impactant les 37 communes du territoire.

Madame le maire demande d'approfondir le contenu du document PADD qui a été transmis aux élus et leur demande de bien faire remonter leurs remarques, même à postériori, afin de les faire remonter au service d'EBER

Après en avoir débattu, le conseil municipal

- acte avoir pris connaissance du projet du PADD transmis dans le cadre de l'élaboration du PLUi en cours d'élaboration, par Entre Bièvre et Rhône
- Acte que le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi a eu lieu en séance du conseil municipal du 25 avril 2024,
- Autorise Madame le Maire, à signer en tant que de besoin, toutes les pièces afférentes à ce dossier et ce dans la limite de ses compétences.

12- Questions diverses :

Ouverture de la concertation publique relative aux zones d'accélération des énergies renouvelables.

La loi APER (Accélération de la Production des Énergies Renouvelables) du 10 mars 2023 prévoit que les communes définissent, sur délibération du conseil municipal, après concertation du public, des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAEnR).

La présente concertation doit permettre aux citoyens de donner leurs avis et propositions, afin d'aider les élus de Saint Clair du Rhône à faire remonter les ZAEnR validés en conseil municipal auprès du référent préfectoral énergies renouvelables.

Zones d'accélération des énergies renouvelables :
Définition, intérêts, et échéance

Les ZAEnR sont des zones favorables aux énergies renouvelables (EnR), pour lequel il y a un potentiel en énergie renouvelable et qui auront fait l'objet d'une concertation. Les ZAEnR peuvent

concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc.

Elles peuvent porter sur tous les types de foncier, public comme privé.

Les projets situés ou non en ZAEnR seront soumis aux mêmes procédures réglementaires, et pourront ou non, par la suite, être autorisés.

L'intérêt des ZAEnR représente pour la commune, de pouvoir identifier les projets qu'elle souhaite voir sur son territoire. Les projets situés en ZAEnR feront l'objet d'avantages en termes de délais d'instruction et de soutiens financiers. Pour les porteurs de projet, cela donne également un signal clair : si vous venez dans cette zone, vous venez sur un emplacement qui a été co-construit avec les acteurs locaux.

Pour la détermination de ces zones, le Ministère de la Transition Énergétique a mis à disposition une plateforme cartographique nationale des EnR, élaborée par le Cerema et l'IGN, permettant de visualiser les potentiels EnR :

<https://macarte.ign.fr/carte/W3Cf8x/Portail-Cartographique-EnR>

Libres aux citoyens et à la commune de suivre ou non les indications contenues dans la plateforme, en fonction de la connaissance de terrain de chacun.

Plus d'informations sur le site du Ministère de la Transition Énergétique ainsi que sur le site de la préfecture de l'Isère.

Modalités de la concertation sur les ZAEnR.

Les citoyens sont invités à faire part de leurs avis et propositions :

- par courriel : les propositions et avis pourront être adressés à communication@mairie-stclairdurhone.com
- via un registre disponible à l'accueil de la mairie aux créneaux et horaires habituels d'ouverture.

Madame MEHIDI demande quelles sont les axes fixés par la commune.

Les axes portent sur les zonages suivants :

- Solaire photovoltaïque thermique,
- Solaire photovoltaïque sur les bâtiments,
- Solaire photovoltaïque par ombrières,
- La géothermie,
- La Méthanisation.

Compte rendu des décisions prises par le maire, par délégation du conseil municipal en application de l'article L. 2122-22 du CGCT.

après le 15/03/2024

	avenants	objet de la dépense	montants HT
			CM 30/04/2024
		4 818 500,00	
MOUNARD TP - LOT 2 VRD AMENAGEMENTS EXTERIEURS	6	modification entrée, aménagement du trottoir	9 716,43

GUILLOT - LOT 4 - CHARPENTE - OSSATURE BOIS	3	Modifications structure suite passage d'un chevillage à des platines de prescelllements pour la structure bois (- 994,00 €)	719,40
	4	Dépose et évacuation du panneau agepan, de l'isolation paille et du panneau OSB sur une trame d'ossature; - Complément d'ossature pour bardage au droit de l'escalier du préau de la maternelle.	2 180,00
ROOF TEAM - LOT 5 - ETANCHEITE	2	modification du complexe étanchéité et complément étanchéité enterrée	22 550,06
VAGANAY - LOT 6 - COUVERTURE BARDAGE	3	Complément de bardage	2 198,60
C.M.S - LOT 7 - AVENANTS AUX MARCHES de TRAVAUX	7	réalisation de poteaux métalliques supports interphone pour l'entrée de l'école	1 170,00
	8	diverses annulations (devis DE09317 - 2077,00 €) + fourniture et pose de cylindres (devis DE09340 1421 €)	- 656,00
D'ANGELO ET ANGUS - LOT 9- PLÂTRERIE	2	réalisation d'une joue de plafond dans la salle d'activité de maternelle	1 731,60
	3	réalisation d'un flochage CF sur la gaine d'entrée d'air dans le local PAC de l'étage.	4 150,00
LES AS DES CARREAUX - LOT 11 - REVÊTEMENTS DE SOLS	3	Suppression de plinthes à gorges au droit des panneaux frigo de la cuisine.	- 1 310,40
SEMA - LOT 12- EQUIPEMENT DE CUISINE	1	fourniture et mise en place de plinthes PVC	3 188,32
MINODIER EGCM - LOT 13 - CHAUFFAGE VENTILLATION PLOMBERIE	3	remplacement d'un ballon d'eau, alimentation pour le brumisateur, dépose de l'isolant	1 165,39
BEAUX - LOT 14 - ELECTRICITE COURANTS FORTS COURANTS FAIBLES	5	ajout d'une coupure PAC (tirage d'un cable depuis le TGBT)	1 123,00

	6	ajout d'une coupure PAC (tirage d'un câble depuis le TGBT)	236,00
		avenants cm du 30/04/2024	48 162,40
		montant des travaux au 30/04/24	4 971 585,63

Monsieur MERLIN fait un point sur le bâtiment de l'école du Parc. Les résultats des test d'étanchéité réalisés sur le bâtiment ne sont pas conforme aux attentes. De nouveaux tests seront effectués aux frais des entreprises. Il a été décidé de reporter la livraison du bâtiment. Les entreprises défaillantes et retardataires pourront être soumise à des indemnités de retard de 150 €/jour. En mai, la verrière sera posée, les branchements ENEDIS sont prévus les 16 et 17 mai et les essais de la cuisine seront réalisés.

Une C.A.O est prévue en mai afin de sélectionner l'entreprise attributaire du lot 10, MENUISERIES INTERIEURES BOIS, suite au désistement de l'entreprise Luyton.

Tous les abords du bâtiment seront refaits ainsi que la voirie et raccordes aux réseaux des eaux pluviales par EBER ;

Normalement le bâtiment sera opérationnel fin juin.

L'inauguration officielle avec les financeurs est prévue le 6 JUILLET 2024.

- Madame Marie-Christine THOMAS prend la parole et lit une annonce relative à une action en faveur d'une déclaration d'urgence climatique et sanitaire pour la commune. Cette démarche est initiée par l'association econscience.
- M. MERLIN et JACQUET affirment que les PFAS ne sont pas présents à la sortie des eaux de saint clair du Rhône.
- Madame Le Maire indique que ce point sera remis à l'ordre du jour d'un prochain conseil municipal, permettant aux élus de s'informer sur la question. Il est demandé des informations complémentaires à Madame Thomas.

La seance levée à 20h35.

Prochain CM le 4 juin 2024 à 18h30

Le secrétaire de séance

Sylvain FAURITE



Le Maire,

Sandrine LECOUTRE



Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni mardi 25 juin 2024 à 18 heures 30, en la salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, Maire.

Date de la convocation : **19 juin 2024**

Présents : 18

Mme Sandrine LECOUTRE, M. Alain DEJEROME, Mme Françoise EYMARD, M. Vincent PONCIN, Mme Fabienne BOISTON, M. Michel DUSSERT, Mme Isabelle MARRET, M. Sylvain FAURITE, M. Vincent BRUZZESE, Mme Josiane VO, M. Sylvain CLAVEL, M. Jean-Pierre BERGER, M. Jean MURRUNI, Mme Rosalie MOUSSET, Mme Martine QUAY, M. Frédéric DESSEIGNET, M. Claude REYNAUD, M. Julien BELANTIN.

Excusés avec pouvoir : 7

M. Olivier MERLIN donne pouvoir à Mme Sandrine LECOUTRE,
M. Bernard FAVIER donne pouvoir à Mme Françoise EYMARD,
Mme Evelyne MALLARTE donne pouvoir à M. Jean-Pierre BERGER,
Mme Marie-Christine THOMAS donne pouvoir à Mme Isabelle MARRET,
Mme Isabelle JURY donne pouvoir à Mme Rosalie MOUSSET,
Mme Mathilde VINCENDON donne pouvoir à M. Vincent BRUZZESE,
M. Louis-Philippe JACQUET donne pouvoir à Mme Josiane VO.

Excusée : 1

Mme Kadija MEHIDI

Absente : 1

Mme Lucienne FURFARO

Votants : 25

Quorum : 14

Madame Françoise EYMARD est désignée secrétaire de séance (art. L2121-15 CGCT).

DELIBERATION N° 2024-06-25/050

FINANCES – Admissions en non-valeur de produits irrécouvrables

Madame le Maire informe l'Assemblée délibérante que Monsieur le Trésorier Principal du SGC du roussillonnais a transmis l'état des produits communaux à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la Commune.

Madame le Maire rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Il s'agit de créances communales qui n'ont pu être recouvrées au terme du processus de poursuites s'avérant infructueux.

Le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 1 928.00 €. Il est précisé que ces titres concernent le paiement de services aux usagers.

Le conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la liste de la DGFIP des admissions en non-valeur n°5379730132,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par Monsieur le Trésorier Principal du SGC du roussillonnais dans les délais réglementaires,

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement de ces sommes dont le montant est inférieur au seuil des poursuites, fixé à 15 €.

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents et représentés,

Décide

- L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables sur le compte 6541 pour un montant de 1 928.00 €,
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, aux articles et chapitres prévus à cet effet.
- D'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces afférentes à la présente délibération,

ainsi fait et délibéré le 25 juin 2024,



Le Maire,
Sandrine LECOUTRE

Publié sur le site internet de la commune le :

Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

Collectivité : 30900 - SAINT CLAIR DU RHONE

N° de la liste : 7055501432

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncés.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A ROUSSILLON, le 11 juin 2024
Lionel ALBRECHT

Chef de service Comptable

DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	1 928,00 €	
6542	0,00 €	
Total	1 928,00 €	

A **ST CLAIR DU RHONE**, le **25 JUIN 2024**
(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)



TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émarginé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni mardi 25 juin 2024 à 18 heures 30, en la salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, Maire.

Date de la convocation : **19 juin 2024**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : **27**

Présents : 18

Mme Sandrine LECOUTRE, M. Alain DEJEROME, Mme Françoise EYMARD, M. Vincent PONCIN, Mme Fabienne BOISTON, M. Michel DUSSERT, Mme Isabelle MARRET, M. Sylvain FAURITE, M. Vincent BRUZZESE, Mme Josiane VO, M. Sylvain CLAVEL, M. Jean-Pierre BERGER, M. Jean MURRUNI, Mme Rosalie MOUSSET, Mme Martine QUAY, M. Frédéric DESSEIGNET, M. Claude REYNAUD, M. Julien BELANTIN.

Excusés avec pouvoir : 7

M. Olivier MERLIN donne pouvoir à Mme Sandrine LECOUTRE,
M. Bernard FAVIER donne pouvoir à Mme Françoise EYMARD,
Mme Evelyne MALLARTE donne pouvoir à M. Jean-Pierre BERGER,
Mme Marie-Christine THOMAS donne pouvoir à Mme Isabelle MARRET,
Mme Isabelle JURY donne pouvoir à Mme Rosalie MOUSSET,
Mme Mathilde VINCENDON donne pouvoir à M. Vincent BRUZZESE,
M. Louis-Philippe JACQUET donne pouvoir à Mme Josiane VO.

Excusée : 1

Mme Kadija MEHIDI

Absente : 1

Mme Lucienne FURFARO

Votants : 25

Quorum : 14

Madame Françoise EYMARD est désignée secrétaire de séance (art. L2121-15 CGCT).

DELIBERATION N° 2024-06-051

FINANCES - Redevance d'occupation du domaine public - GRDF.

Madame le Maire expose que l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz sur la collectivité donne lieu au paiement d'une redevance (RODP) conformément à l'article R2333-114 du code général des collectivités territoriales modifié par le décret n°2007-606 du 25 avril 2007.

Au titre de l'année 2024, GRDF prévoit de verser à la commune, 595,00 €.

La perception de cette somme est soumise à délibération d'acceptation de l'Assemblée Délibérante.

Ceci étant exposé,

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n°2007-606 du 25 avril 2007.
Considérant le courrier de GRDF, en date du 13 juin 2024,
Considérant que le versement de cette redevance est soumis à une délibération de la collectivité,

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents et représentés,

Décide,

- D'accepter le règlement d'une redevance d'un montant de 595.00 €, versée par GRDF pour l'année 2024,
- D'imputer la redevance au compte 70323 du budget communal,
- De charger Madame le Maire d'émettre le titre correspondant sur le budget principal de la Commune.

Ainsi fait et délibéré le 25 juin 2024,

Le Maire,
Sandrine LECOUTRE



Publié sur le site internet de la commune le :

Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Envoyé en préfecture le 03/07/2024

Reçu en préfecture le 03/07/2024

Publié le

ID : 038-213803786-20240625-2024_06_25_051-DE



DELEGATION CONCESSION SUD-EST

82-84 rue Saint Jérôme
69007 Lyon

Monsieur le Maire Olivier MERLIN
place Charles-de-Gaulle

38370 Saint-Clair-du-Rhône

MONSIEUR JEAN-MARC BOLLET

☎ 0673606577

✉ jean-marc.bollet@grdf.fr

Lyon, le 13 juin 2024

Objet : Redevance d'occupation du domaine public 2024

Monsieur le Maire,

L'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz sur votre collectivité donne lieu au paiement d'une redevance (RODP) conformément à l'article R2333-114 du code général des collectivités territoriales modifié par le décret n°2007-606 du 25 avril 2007.

Nous avons le plaisir de vous informer que GRDF vous versera un montant de **595,00 €** au titre de l'année 2024 pour cette redevance. Nous vous rappelons qu'il est nécessaire que votre collectivité ait adopté une délibération pour le règlement de la redevance.

Nous vous prions de trouver ci-après un état détaillé vous permettant de vérifier les éléments du calcul de cette redevance. Nous vous remercions de bien vouloir faire émettre, par votre trésorerie, un titre exécutoire de recettes en vous assurant qu'il nous parvienne à l'adresse suivante :

GRDF

Région Sud-Est

Délégation Concessions

82-84 rue Saint Jérôme - CS 30621

69366 Lyon Cédex 07

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

Guilhem ARMANET
Directeur Clients Territoires



Annexes

Synthèse de votre redevance

	Montant de la redevance
Total redevance	595,00 €
RODP	595,00 €

Envoyé en préfecture le 03/07/2024

Reçu en préfecture le 03/07/2024

Publié le



ID : 038-213803786-20240625-2024_06_25_051-DE



Annexe RODP

Références

CR 1,42

Vos données

Code INSEE	Nom de commune	Longueur en m (L)
38378	SAINT-CLAIR-DU-RHONE	9 122

Calcul de votre redevance
 $(0,035 \times L + 100) \times CR$

Le montant retenu de votre redevance est de :

595,00 €

Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni mardi 25 juin 2024 à 18 heures 30, en la salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, Maire.

Date de la convocation : 19 juin 2024

Présents : 18

Mme Sandrine LECOUTRE, M. Alain DEJEROME, Mme Françoise EYMARD, M. Vincent PONCIN, Mme Fabienne BOISTON, M. Michel DUSSERT, Mme Isabelle MARRET, M. Sylvain FAURITE, M. Vincent BRUZZESE, Mme Josiane VO, M. Sylvain CLAVEL, M. Jean-Pierre BERGER, M. Jean MURRUNI, Mme Rosalie MOUSSET, Mme Martine QUAY, M. Frédéric DESSEIGNET, M. Claude REYNAUD, M. Julien BELANTIN.

Excusés avec pouvoir : 7

M. Olivier MERLIN donne pouvoir à Mme Sandrine LECOUTRE,
M. Bernard FAVIER donne pouvoir à Mme Françoise EYMARD,
Mme Evelyne MALLARTE donne pouvoir à M. Jean-Pierre BERGER,
Mme Marie-Christine THOMAS donne pouvoir à Mme Isabelle MARRET,
Mme Isabelle JURY donne pouvoir à Mme Rosalie MOUSSET,
Mme Mathilde VINCENDON donne pouvoir à M. Vincent BRUZZESE,
M. Louis-Philippe JACQUET donne pouvoir à Mme Josiane VO.

Excusée : 1

Mme Kadija MEHIDI

Absente : 1

Mme Lucienne FURFARO

Votants : 25

Quorum : 14

Madame Françoise EYMARD est désignée secrétaire de séance (art. L2121-15 CGCT).

DELIBERATION N° 2024-06-25/052

FINANCES – Taxe Locale sur la Publicité Extérieure.

La taxe locale sur la publicité extérieure a été instituée par l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. Cette taxe s'est substituée aux trois taxes locales sur la publicité existantes jusqu'alors : la taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses ; la taxe sur les emplacements publicitaires fixes et la taxe sur les véhicules publicitaires.

La taxe locale sur la publicité extérieure frappe les supports publicitaires fixes suivants, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local :

- Les dispositifs publicitaires ;
- Les enseignes ;
- Les pré-enseignes.

Elle est assise sur la surface exploitée hors encadré.
La taxe est acquittée par l'exploitant du support ou, à défaut, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

Il appartient à chaque collectivité de fixer par délibération les tarifs applicables sur son territoire **avant le 1er juillet 2024** pour une application au 1er janvier 2025.

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de

4.8 % pour 2023 (source INSEE). En conséquence, les tarifs maximaux de TLPE prévus au 1° du B de l'article L. 2333-9 du CGCT et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2° et au 3° du même article L. 2333-9 évoluent en 2025.

Les tarifs maximaux dépendent de la population de la commune ainsi que de la nature du support publicitaire. Les tarifs de base sont fixés par l'article L. 2333-9 du CGCT. Ils augmentent chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

La TLPE a été instaurée sur le territoire de la commune de Saint Clair du Rhône par délibération du Conseil Municipal n° 2015/70 du 8 décembre 2015.

Le conseil municipal est compétent pour fixer le tarif en respectant le taux maximum 2025 pour :

- les dispositifs publicitaires et pré-enseignes (affichage non numérique)
 - o 18.60€ le m² pour les superficies inférieures à 50 m²
 - o 37.10€ le m² pour les superficies supérieures à 50 m²

- les dispositifs publicitaires et pré-enseignes (affichage numérique)
 - o 55.70€ le m² pour les superficies inférieures à 50 m²
 - o 111.20€ le m² pour les superficies supérieures à 50 m²

- les enseignes
 - o 18.60€ le m² pour les superficies inférieures à 12 m²
 - o 37.10€ le m² pour les superficies entre 12 et 50 m²
 - o 74.20€ le m² pour les superficies supérieures à 50 m².

Le Conseil Municipal,

Vu la loi 2008-776 du 4 août 2008, notamment son article 171 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-16 ;

Vu la délibération du maire n° 2015/70 du 8 décembre 2015 ;

Considérant que les tarifs maximaux de base de la T.L.P.E. sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ;

Considérant les montants maximaux de base de la T.L.P.E. pour 2025 ;

Considérant que ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie ;

Considérant qu'il est possible de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux de base. Cette minoration peut être différente selon les catégories de supports, mais le coefficient multiplicateur n'est pas modulable ;

Considérant que la délibération doit être prise avant le 1^{er} juillet précédent l'année d'application, le conseil municipal est compétent pour fixer les tarifs annuels ;

Après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE** des membres présents et représentés,

Décide

- D'exonérer totalement les enseignes dont la somme des superficies est inférieure à 12 m²,

- De fixer le tarif de base de 2025, pour les en publicitaires et pré-enseignes (affichage non numérique) d'obtenir pour :
 - o les dispositifs publicitaires et pré-enseignes (affichage non numérique)
 - 18.60€ le m² pour les superficies inférieures à 50 m²
 - 37.10€ le m² pour les superficies supérieures à 50 m²
 - o les dispositifs publicitaires et pré-enseignes (affichage numérique, prévisionnel le cas échéant)
 - 55.70€ le m² pour les superficies inférieures à 50 m²
 - 111.20€ le m² pour les superficies supérieures à 50 m²
 - o les enseignes
 - 37.10€ le m² pour les superficies entre 12 et 50 m²
 - 74.20€ le m² pour les superficies supérieures à 50 m²
- D'exonérer totalement les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage,
- D'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces afférentes à la mise en œuvre et au recouvrement de la taxe.

ainsi fait et délibéré le 25 juin 2024,

Le Maire,
Sandrine LECOUTRE



Publié sur le site internet de la commune le :

Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni mardi 25 juin 2024 à 18 heures 30, en la salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, Maire.

Date de la convocation : **19 juin 2024**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : **27**

Présents : 18

Mme Sandrine LECOUTRE, M. Alain DEJEROME, Mme Françoise EYMARD, M. Vincent PONCIN, Mme Fabienne BOISTON, M. Michel DUSSERT, Mme Isabelle MARRET, M. Sylvain FAURITE, M. Vincent BRUZZESE, Mme Josiane VO, M. Sylvain CLAVEL, M. Jean-Pierre BERGER, M. Jean MURRUNI, Mme Rosalie MOUSSET, Mme Martine QUAY, M. Frédéric DESSEIGNET, M. Claude REYNAUD, M. Julien BELANTIN.

Excusés avec pouvoir : 7

M. Olivier MERLIN donne pouvoir à Mme Sandrine LECOUTRE,
M. Bernard FAVIER donne pouvoir à Mme Françoise EYMARD,
Mme Evelynne MALLARTE donne pouvoir à M. Jean-Pierre BERGER,
Mme Marie-Christine THOMAS donne pouvoir à Mme Isabelle MARRET,
Mme Isabelle JURY donne pouvoir à Mme Rosalie MOUSSET,
Mme Mathilde VINCENDON donne pouvoir à M. Vincent BRUZZESE,
M. Louis-Philippe JACQUET donne pouvoir à Mme Josiane VO.

Excusée : 1

Mme Kadija MEHIDI

Absente : 1

Mme Lucienne FURFARO

Votants : 25

Quorum : 14

DELIBERATION N° 2024-06-25/053

FINANCES – Prise de participation à la Société Coopérative d'intérêt Collectif « L'ECLAIREUSE »

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée qu'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC), créée par la loi du 17 juillet 2001, est une SARL, SA ou SAS qui a pour objet « la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale ».

Elle se caractérise notamment par le multi-sociétariat : les statuts des SCIC doivent impérativement prévoir trois catégories d'associés : des bénéficiaires de l'activité de la coopérative ; des salariés, ou à défaut des producteurs de biens ou services de la coopérative et au moins une troisième catégorie au choix de la coopérative.

Cela permet ainsi d'associer les différentes parties prenantes d'une activité au sein de ces coopératives : salariés, producteurs, bénéficiaires, usagers, particuliers, bénévoles, collectivités publiques, entreprises, professions libérales, associations.

Le projet présenté par « l'éclaireuse » répond à un besoin de lieu de vie, de partage et de culture pour nos habitants.

Envoyé en préfecture le 03/07/2024

Reçu en préfecture le 03/07/2024

Publié le

ID : 038-213803786-20240625-2024_06_25_053-DE

La commune souhaite développer le dynamisme, la culture et le partage, éléments dont les habitants sont demandeurs. Ce tiers lieu permettra de les réunir en un seul espace où prendront place des conférences, des café-théâtre, du stand up, des ateliers participatifs, le tout en harmonie avec les questions d'environnement. L'objectif du tiers-lieu est de proposer un nouvel espace pour tous, à tout âge, où se rencontrer, échanger et participer à des activités culturelles, pédagogiques et de loisirs.

Madame le Maire propose aux élus, afin d'associer et d'exprimer le soutien et l'intérêt de la commune à l'installation du Tiers Lieu « l'éclaireuse », la prise de participations au sein de la S.C.I.C, représentant 10 parts à 100 € soit 1 000.00 €

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1111-8, L. 1511-2, L1511-3 et L. 5217-2

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie sociale et solidaire,

Vu la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 créant le statut de Société Coopérative d'Intérêt Collectif (Scic),

Vu le budget communal 2024,

Considérant l'intérêt de la commune à entrer dans le capital de la S.C.I.C « l'éclaireuse », et que le développement des sociétés coopératives d'intérêt collectif est un levier privilégié de mise en œuvre des politiques municipales, Considérant que le montant de la part, permettant d'entrée au capital de la S.C.I.C est fixée à 100 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Décide,

- D'entrer dans le capital de la S.C.I.C « l'éclaireuse » par la prise de participation de 10 parts à 100 €, pour un montant de 1 000.00 €
- D'imputer la somme en section d'investissement du budget communal 2024, au compte 261.
- De charger Madame le Maire de signer tout document se rapportant à cette opération.

Ainsi fait et délibéré le 25 juin 2024,

Le Maire,
Sandrine LECOUTRE



Publié sur le site internet de la commune le :

Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni mardi 25 juin 2024 à 18 heures 30, en la salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, Maire.

Date de la convocation : 19 juin 2024

Présents : 18

Mme Sandrine LECOUTRE, M. Alain DEJEROME, Mme Françoise EYMARD, M. Vincent PONCIN, Mme Fabienne BOISTON, M. Michel DUSSERT, Mme Isabelle MARRET, M. Sylvain FAURITE, M. Vincent BRUZZESE, Mme Josiane VO, M. Sylvain CLAVEL, M. Jean-Pierre BERGER, M. Jean MURRUNI, Mme Rosalie MOUSSET, Mme Martine QUAY, M. Frédéric DESSEIGNET, M. Claude REYNAUD, M. Julien BELANTIN.

Excusés avec pouvoir : 7

M. Olivier MERLIN donne pouvoir à Mme Sandrine LECOUTRE,
M. Bernard FAVIER donne pouvoir à Mme Françoise EYMARD,
Mme Evelynne MALLARTE donne pouvoir à M. Jean-Pierre BERGER,
Mme Marie-Christine THOMAS donne pouvoir à Mme Isabelle MARRET,
Mme Isabelle JURY donne pouvoir à Mme Rosalie MOUSSET,
Mme Mathilde VINCENDON donne pouvoir à M. Vincent BRUZZESE,
M. Louis-Philippe JACQUET donne pouvoir à Mme Josiane VO.

Excusée : 1

Mme Kadija MEHIDI

Absente : 1

Mme Lucienne FURFARO

Votants : 26

Quorum : 14



Madame Françoise EYMARD est désignée secrétaire de séance (art. L2121-15 CGCT).

DELIBERATION N° 2024-06-25/054

ENSEIGNEMENT - Avis sur la fusion des groupes scolaires du village et des Grouillères

Parmi ses compétences essentielles, la commune est en charge de la construction, l'entretien et le fonctionnement des écoles publiques. Elle décide légalement de la création et de l'implantation des écoles d'enseignement public ainsi que du nombre de classes maternelles et élémentaires, après avis du représentant de l'Etat (article L. 212-1 du code de l'éducation, article L. 2121- 30 du code général des collectivités territoriales).

De son côté, l'Education nationale se doit d'appliquer ses programmes officiels d'enseignement dans les établissements scolaires en missionnant ses enseignants et en déployant l'organisation administrative qui les soutient.

Dans le cadre de la fusion des 2 écoles du village et des Grouillères, en 1 seul groupe scolaire « école du Parc » les conseils d'écoles respectifs ont rendu un avis favorable, le 28 mars 2024 à l'école primaire du village et le 9 avril 2024, à l'école des Grouillères.

La direction de l'école du Parc sera confiée, à la rentrée prochaine, à l'actuelle directrice de l'école primaire du village.

La fusion nécessite l'avis du conseil municipal de la commune,

Le conseil municipal,

Envoyé en préfecture le 26/06/2024

Reçu en préfecture le 26/06/2024

Publié le

S²LO

ID : 038-213803786-20240625-2024_06_25_054-DE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-30,

Vu le code de l'éducation, et notamment son article L.212-1,

Vu la circulaire n°2003-104 du 3 juillet 2003 relative à la fusion d'école dans les communes,

Considérant l'ouverture de l'école du Parc à la rentrée scolaire 2024, regroupant l'école primaire du village et le groupe scolaire Barriac « les Grouillères »

Considérant que la fusion des deux écoles se traduit par la fermeture administrative desdites écoles et l'ouverture d'une nouvelle structure administrative avec son propre numéro d'immatriculation,

Considérant la volonté de la commune de fusionner les deux directions en une direction d'école unique pour l'école du Parc,

Considérant les avis favorables des conseils d'écoles des 28 mars 2024 à l'école primaire du village et 9 avril 2024, au groupe scolaire « les Grouillères ».

Après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE** des membres présents et représentés,

Décide

- D'approuver la fusion administrative des deux directions des écoles primaires du village et des Grouillères en une entité unique et applicable dès la rentrée 2024/2025.
- De préciser que ladite école sera désormais dénommée « Ecole du Parc ».
- Que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.
- De charger Madame le Maire de conclure les procédures et à signer tous documents relatifs à ce dossier.

ainsi fait et délibéré le 25 juin 2024,

Pour Le Maire, par délégation,
Françoise EYMARD



Publié sur le site internet de la commune le :

Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.



Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni mardi 25 juin 2024 à 18 heures 30, en la salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, Maire.

Date de la convocation : 19 juin 2024

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 27

Présents : 18

Mme Sandrine LECOUTRE, M. Alain DEJEROME, Mme Françoise EYMARD, M. Vincent PONCIN, Mme Fabienne BOISTON, M. Michel DUSSERT, Mme Isabelle MARRET, M. Sylvain FAURITE, M. Vincent BRUZZESE, Mme Josiane VO, M. Sylvain CLAVEL, M. Jean-Pierre BERGER, M. Jean MURRUNI, Mme Rosalie MOUSSET, Mme Martine QUAY, M. Frédéric DESSEIGNET, M. Claude REYNAUD, M. Julien BELANTIN.

Excusés avec pouvoir : 7

M. Olivier MERLIN donne pouvoir à Mme Sandrine LECOUTRE,
M. Bernard FAVIER donne pouvoir à Mme Françoise EYMARD,
Mme Evelyne MALLARTE donne pouvoir à M. Jean-Pierre BERGER,
Mme Marie-Christine THOMAS donne pouvoir à Mme Isabelle MARRET,
Mme Isabelle JURY donne pouvoir à Mme Rosalie MOUSSET,
Mme Mathilde VINCENDON donne pouvoir à M. Vincent BRUZZESE,
M. Louis-Philippe JACQUET donne pouvoir à Mme Josiane VO.

Excusée : 1

Mme Kadija MEHIDI

Absente : 1

Mme Lucienne FURFARO

Votants : 25

Quorum : 14

Madame Françoise EYMARD est désignée secrétaire de séance (art. L2121-15 CGCT).

DELIBERATION N° 2024-06-25/055

FINANCES – Approbation de la tarification des services publics municipaux 2024.

Madame le Maire indique que si les communes fixent librement les tarifs de leurs services publics, les différentes possibilités de tarification restent toutefois soumises à quelques principes fondamentaux.

Le Conseil Municipal délibère chaque année sur les tarifs applicables aux usagers des services municipaux. L'entrée en vigueur des nouveaux tarifs a lieu, le plus souvent, au 1er janvier de l'année suivant la délibération, ou en cours d'année.

Le conseil municipal a la possibilité de moduler les tarifs suivant les usagers. Cette possibilité doit être appréciée au regard du principe d'égalité des usagers, c'est-à-dire qu'il faut des différences de situations objectives entre les usagers ou qu'une nécessité d'intérêt général le justifie.

La reconnaissance d'une nécessité d'intérêt général permet d'accorder des tarifs préférentiels aux familles à revenus modestes, en vue de permettre le plus large accès aux services et équipements publics.

Le champ de la tarification des services publics locaux.

Il existe des services publics dits obligatoires, pour lesquels les dépenses sont obligatoires.

Tous les autres services publics sont facultatifs. Ils ne peuvent être créés que s'ils ne portent pas atteinte au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, sauf carence de l'initiative privée.

Ainsi, chaque année, les tarifs des services municipaux sont soumis à l'approbation du conseil municipal.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-2, L.2121-29, L.2331-2 à L.2331-4 ;

Considérant que le conseil municipal est compétent pour créer et adopter les tarifs s'appliquant aux prestations municipales ;

Considérant l'approbation des tarifs, relatifs aux services de l'entente intercommunale, en CoPil le 18 avril 2024,

Considérant que le conseil municipal doit annuellement se prononcer sur le montant des tarifs municipaux ;

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser les prix des tarifs municipaux selon la pièce annexée ;

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents et représentés,

Décide

- D'approuver les tarifs municipaux, figurant en annexe, pour l'année 2024 ;
- D'imputer les recettes au budget principal 2024 ;
- D'autoriser Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous documents à intervenir.

ainsi fait et délibéré le 25 juin 2024,

Le Maire,
Sandrine LECOUTRE



Ampliation transmise aux Maires de l'entente intercommunale – Les Roches de Condrieu, Saint Alban, Clonas,

Publié sur le site internet de la commune le :

Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Restauration municipale, applicable à compter du 1^{er} septembre 2024

Tranche	Quotient familial €	proposition tarifs au 1/09/2024
T1	QF < 600	0,70 €
T2	QF 601 à 1200	1,00 €
T3	> 1200	3.00 €
T4	Enseignant	6.00 €
T5	Enfant extérieur	4,60 €
T6	Repas extérieur	9.00 €

Temps périscolaires, sur le temps scolaire à compter du 1^{er} septembre 2024.

Tarifs des accueils						
Matin			Soir			
St Clair	Extérieur	St Clair	Extérieur	St Clair	Extérieur	Extérieur
0,70	1,30	0,70	1,30			
Tarifs des arrivées et départ décalés				Tarifs des Pénalités pour inscription hors délais		
Matin 7/7h20		Soir 18/18h30		Accueils	Cantine	Dépassement horaires
St Clair	Extérieur	St Clair	Extérieur			
0,25 €	0,50 €	0,35 €	0,70 €	2.50 €	5,00 €	5,00 €

Accueil du mercredi, à compter du 1^{er} septembre 2024.

Enfants des Roches de Condrieu, Clonas et Saint Clair du Rhone.

	01/09/2024	Journée avec repas 8h/18h	1/2 J. avec repas 8h/18h	1/2 J. de 4h sans repas entre 8h et 18h	Journée sans repas	arrivée entre 7 h et 8 h	départ après 18h jusqu'à 18h30	pénalité non respect des horaires, inscription tardive - 48 heures
PERISCOLAIRE MERCREDI	01/09/2024	Journée avec repas 8h/18h	1/2 J. avec repas 8h/18h	1/2 J. de 4h sans repas entre 8h et 18h	Journée sans repas	arrivée entre 7 h et 8 h	départ après 18h jusqu'à 18h30	pénalité non respect des horaires, inscription tardive - 48 heures
	≤ 550	6 €	4,50 €	1,50 €	3 €			
ST CLAIR - LES ROCHES-CLONAS	551 < 830	8 €	5.50€	2.50€	5 €	0,50 €	2,50 €	
	831 < 1 100	10 €	6.50€	3.50€	7 €			
	1 101 < 1 399	12 €	7.50€	4.50€	9 €			
	≥ 1 400	14 €	8.50€	5.50€	11 €			
EXTERIEURS								
	QF < 1000	55,00 €	30,00 €	22,00 €		1,25 €	0,65 €	
	QF > 1001	60,00 €	35,00 €	27,00 €		2,50 €	1,25 €	

Participation des familles aux classe de neige, à compter du 1^{er} septembre 2024.

Participation des familles aux classes de neige	Tarifs	1er enfant	à partir du 2ème enfant
QF < 400€	déterminés à chaque voyage puis application du %	10%	-10%
De 401 à 450€		15%	
De 451 à 500€		18%	
De 501 à 550€		21%	
De 551 à 600€		25%	
De 601 à 650€		30%	
De 651 à 700€		35%	
De 701 à 800€		40%	
De 801 à 900€		45%	
De 901 à 1000€		50%	
De 1001 à 1200€		55%	
De 1201 à 1400€		60%	
Supérieur à 1400€		75%	

ACCRO ENFANCE – dans le cadre de l’entente pluri communale 3/11 ans, à compter du 1^{er} septembre 2024.

01/09/2024	ENTENTE				TARIFS EXTRASCOLAIRES						
BAREMES	JOURNEE	1/2 journée avec repas	1/2 journée sans repas	Journée sans repas	forfait journée				Forfait 1/2 journée		
QF					2 jours	3 jours	4 jours	5 jours	3 1/2 journées	4 1/2 journées	5 1/2 journées
≤ 550	6,00 €	4,50 €	1,50 €	3,00 €	11,00 €	16,00 €	22,00 €	28,00 €	12,50 €	17,00 €	20,50 €
551 < 830	8,00 €	5,50 €	2,50 €	5,00 €	15,00 €	22,00 €	30,00 €	38,00 €	15,50 €	21,00 €	25,50 €
831 < 1 100	10,00 €	6,50 €	3,50 €	7,00 €	19,00 €	28,00 €	38,00 €	48,00 €	18,50 €	25,00 €	30,50 €
1 101 < 1 399	12,00 €	7,50 €	4,50 €	9,00 €	23,00 €	34,00 €	46,00 €	58,00 €	21,50 €	29,00 €	35,50 €
≥ 1 400	14,00 €	8,50 €	5,50 €	11,00 €	27,00 €	40,00 €	54,00 €	68,00 €	24,50 €	33,00 €	40,50 €
EXTERIEURS											
		Journée avec repas		Journée sans repas		½ journée avec repas			½ journée sans repas		
QF ≤ 1000		55 €		52 €		30 €			22 €		
QF ≥ 1001		60 €		57 €		35 €			27 €		
Accueil de 7h30 à 8h = 0,50€											

TARIFICATION DES SERVICES PUBLICS MUNICIPAUX 2024

ACCRO JEUNESSE - dans le cadre de l'entente pluri communale 11/17 ans, à compter du 1^{er} septembre 2024.

COTISATIONS ANNUELLES AU SERVICE ACCRO		
Pour un an (de septembre à août)		
Quotient familial	< ou = à 620	> à 620
Tarifs	12,00 €	15,00 €

	Journée avec repas fourni	Journée sans repas fourni	½ journée avec repas fourni	½ journée sans repas fourni	Supplément sortie	Supplément navettes
QF ≤ 550	6 €	3 €	4,50 €	1,50 €	6 €	0,50 €
551 ≤ QF ≤ 830	8 €	5 €	5,50 €	2,50 €		
831 ≤ QF ≤ 1100	10 €	7 €	6,50 €	3,50 €		
1101 ≤ QF ≤ 1399	12 €	9 €	7,50 €	4,50 €		
QF ≥ 1400	14 €	11 €	8,50 €	5,50 €		

TARIFICATION DES SERVICES PUBLICS MUNICIPAUX 2024

Tarifs des séjours des 6/11 ans et 11/17 ans, dans le cadre de l'entente intercommunale, à compter du 1^{er} septembre 2024.

Quotient Familial / TARIFS	Tarifs pour les communes de l'entente			
	< à 620	621 à 1000	1001 à 1400	>1401
Tarif 1 Prix de revient du séjour entre 0 et 100€	60,00 €	65,00 €	70,00 €	75,00 €
Tarif 2 Prix de revient du séjour entre 101 et 200€	100,00 €	110,00 €	120,00 €	130,00 €
Tarif 3 Prix de revient du séjour entre 201 et 300€	145,00 €	155,00 €	165,00 €	175,00 €
Tarif 4 Prix de revient du séjour entre 301 et 400€	185,00 €	200,00 €	215,00 €	230,00 €
Tarif 5 Prix de revient du séjour entre 401 et 500€	220,00 €	245,00 €	270,00 €	295,00 €
Tarif 6 Prix de revient du séjour entre 501 et 600€	260,00 €	290,00 €	320,00 €	350,00 €
Tarif 7 Prix de revient du séjour entre 601 et 700€	300,00 €	330,00 €	360,00 €	390,00 €
Tarif 8 Prix de revient du séjour entre 701 et 800€	340,00 €	370,00 €	400,00 €	450,00 €
Tarif 9 Prix de revient supérieur à 801€	400,00 €	450,00 €	500,00 €	500,00 €

TARIFICATION DES SERVICES PUBLICS MUNICIPAUX 2024

Locations des salles municipales, à compter du 1^{er} janvier 2025.

location des salles	PROPOSITION NOUVEAUX TARIFS AU 1/01/2025		Réunion associations non subventionnées, entreprises, syndicats, cérémonies à la journée	cautions	
	1 jour	2 jours	durée de la réunion ou cérémonie (hors obsèques)	dégradations	état des lieux non conforme, défaut de nettoyage
Espace Jean-Fournet TARIFS ENTREPRISES* sur autorisation et sous réserve de disponibilité.	180,00 €	350,00 €		400,00 €	300,00 €
	350,00 €	700,00 €		400,00 €	300,00 €
foyer G. NEMOZ	110,00 €	200,00 €	50 €*	400,00 €	300,00 €
salle de la Chapelle	130,00 €	240,00 €	50 €*	400,00 €	300,00 €

Pour toutes locations de salles aux particuliers et aux associations : retenue et encaissement de la caution en cas d'état des lieux non conforme et/ou détérioration des lieux ou du matériel.

Gratuité des salles aux associations subventionnées par la commune et du SIGIS.

TARIFICATION DES SERVICES PUBLICS MUNICIPAUX 2024

Tarifs spectacles et culture.

CONCERTS et SPECTACLES VIVANTS		CINEMA et CONFERENCE		GRANDS EVENEMENTS		- 6 ANS ET INVITATIONS
Plein tarif	- 12 ans	Plein tarif	- 12 ans	Plein tarif	- 12 ans	gratuit
8 €	6 €	4 €	2 €	15 €	10 €	
billet vert	billet jaune	billet bleu	billet orange	billet rouge	billet mauve	billet rose

Droits de places.

TARIFS EMPLACEMENTS DU MARCHE HEDBOMADAIRE POUR 6 m2	JOURNEE	TRIMESTRE	SEMESTRE	ANNEE
Emplacement seul	1.00 €	4.00 €	6.00 €	10.00 €
Branchement à l'électricité	3.00 €	25.00 €	50.00 €	100.00 €

Le calcul des tarifs des emplacements, dont la surface est > à 6 m2, un coefficient multiplicateur par m2 supérieur, s'appliquera.

TARIFICATION DES SERVICES PUBLICS MUNICIPAUX 2024

Tarification des cimetières de la commune

COMMUNE DE SAINT CLAIR DU RHONE				
	TARIFS CIMETIERES COMMUNAUX			
	2024			
CONCESSIONS PLEINE TERRE	DUREE en année	SIMPLE	DOUBLE	
		30	100,00 €	200,00 €
		50	200,00 €	350,00 €
CAVEAUX (reprise concession)	30	A définir ultérieurement		
	50			
CAVEAUX		4 corps	9 corps	
	30	250,00 €	400,00 €	
	50	450,00 €	700,00 €	
columbariums	15	220,00 €		
	30	440,00 €		
	50	700,00 €		
renouvellement	15	220,00 €		
	30	440,00 €		
renouvellement porte				
cavernes	15	150,00 €		
	30	300,00 €		
	50	550,00 €		
renouvellement	15	150,00 €		
	30	300,00 €		
Plaque gravée pour columbarium et dispersion de cendres, obligatoire.		20,00 €		

Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni mardi 25 juin 2024 à 18 heures 30, en la salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, Maire.

Date de la convocation : **19 juin 2024**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : **27**

Présents : 18

Mme Sandrine LECOUTRE, M. Alain DEJEROME, Mme Françoise EYMARD, M. Vincent PONCIN, Mme Fabienne BOISTON, M. Michel DUSSERT, Mme Isabelle MARRET, M. Sylvain FAURITE, M. Vincent BRUZZESE, Mme Josiane VO, M. Sylvain CLAVEL, M. Jean-Pierre BERGER, M. Jean MURRUNI, Mme Rosalie MOUSSET, Mme Martine QUAY, M. Frédéric DESSEIGNET, M. Claude REYNAUD, M. Julien BELANTIN.

Excusés avec pouvoir : 7

M. Olivier MERLIN donne pouvoir à Mme Sandrine LECOUTRE,
M. Bernard FAVIER donne pouvoir à Mme Françoise EYMARD,
Mme Evelyne MALLARTE donne pouvoir à M. Jean-Pierre BERGER,
Mme Marie-Christine THOMAS donne pouvoir à Mme Isabelle MARRET,
Mme Isabelle JURY donne pouvoir à Mme Rosalie MOUSSET,
Mme Mathilde VINCENDON donne pouvoir à M. Vincent BRUZZESE,
M. Louis-Philippe JACQUET donne pouvoir à Mme Josiane VO.

Excusée : 1

Mme Kadija MEHIDI

Absente : 1

Mme Lucienne FURFARO

Votants : 25

Quorum : 14

Madame Françoise EYMARD est désignée secrétaire de séance (art. L2121-15 CGCT).

DELIBERATION N° 2024-06-25/056

Convention de partenariat avec la commune de Salaise sur Sanne, pour la fabrication des repas des usagers du FPA et du portage des repas du CCAS.

Dans le cadre de l'emménagement au sein de la nouvelle cuisine centrale et de la formation des personnels, le service sera irréalizable et la commune ne sera pas en mesure d'assurer la fabrication des repas des usagers, la semaine du 8 au 12 juillet 2024. Ainsi, durant cette semaine, il est demandé aux familles dont les enfants sont inscrits au centre de loisirs, de fournir les repas tirés du sac.

Pour permettre d'assurer la prestation des repas aux Séniors de la commune, du foyer Clariana et du portage à domicile, la commune a sollicité la commune de Salaise-sur-Sanne, dans le cadre d'un partenariat, de fourniture de repas.

Le tarif de la facturation d'un repas est fixé à 10 € TTC. La commune refacturera le CCAS, conformément aux dispositions existantes entre les 2 établissements.

Le conseil municipal,

Vu l'article L. 5111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la convention entre la commune et le CCAS de Saint Clair du Rhone,
Vu la demande de la commune de Saint Clair du Rhône, auprès de la commune Salaise-sur-Sanne, de pouvoir bénéficier du service de fabrication des repas destinés aux usagers du CCAS, du 8 au 12 juillet 2024,
Vu le projet de convention de partenariat avec la commune de Salaise-sur-Sanne, pour la fabrication des repas,
Considérant que la commune de Salaise-sur-Sanne est compétente en matière de fabrication de repas,
Considérant que la commune de Salaise-sur-Sanne facturera le repas au tarif de 10 €/jour,

Considérant qu'il convient de fixer les modalités par convention,

Après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE** des membres présents et représentés,

Décide

- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention de partenariat de fabrication des repas avec la commune de Salaise-sur-Sanne,
- Dit que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.
- De charger Madame le Maire de conclure les procédures et à signer tous documents relatifs à ce dossier.

ainsi fait et délibéré le 25 juin 2024,

Le Maire,
Sandrine LECOUTRE



Publié sur le site internet de la commune le :

Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE SALAISE SUR SANNE
ET LA COMMUNE DE SAINT CLAIR DU RHONE.

ENTRE

La commune de Salaise-sur-Sanne, représentée par son Maire, Gilles VIAL, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du _____ d'un part.

ET

La commune de Saint Clair du Rhône, représentée par son Maire, Sandrine LECOUTRE, dûment habilitée par délibération du conseil municipal en date du 22 décembre 2022, d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Préambule,

La commune de Saint Clair du Rhône construit une cuisine centrale dont l'équipement ne sera pas opérationnel avant le 15 juillet 2024. La commune de Salaise-sur-Sanne fonctionne en cuisine centrale depuis 2012 et pratique les normes HACCP en cuisine centrale depuis et satisfait aux contrôles qualité imposés par l'Etat.

La commune de Saint Clair du Rhône a sollicité la commune de Salaise-sur-Sanne pour la fourniture de repas en liaison froide du 8 au 12 juillet 2024 à destination des personnes âgées du Foyer Clariana et du portage à domicile.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet principal de définir les modalités de fourniture des repas en liaison froide du 8 au 12 juillet 2024.

Article 2 : fourniture de repas.

Commande :

Le responsable du service restauration de Saint Clair du Rhône communiquera au responsable de la cuisine centrale de Salaise-sur-Sanne les quantités de repas à réaliser pour les bénéficiaires au moins 3 jours avant le jour de production des repas.

Des modifications pourront être apportées jusqu'au jour de production des repas avant 9h30.

Composition des repas :

Les repas élaborés par la cuisine centrale de Salaise-sur-Sanne devront respecter les recommandations du Groupement d'Etudes des Marchés en Restauration Collective et de Nutrition (GEMRCN).

Les repas seront constitués de 4 ou 5 composantes.

Le pain sera fourni par la commune de Saint Clair du Rhône.

Traçabilité des repas :

Conformément à la réglementation, la commune de Salaise-sur-Sanne conservera des échantillons des repas produits à la cuisine centrale.

Livraison des repas :

La livraison des repas sur le site de Saint Clair du Rhône sera assuré par les agents de de la commune de Saint Clair du Rhône, dans un véhicule appartenant à cette dernière.

La commune de Saint Clair du Rhône fournira les bacs « gastronome » et les containers isothermes nécessaires au transport des repas.

Article 3 : Dispositions financières.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées.

A l'issue de la période de partenariat, la commune de Salaise-sur-Sanne émettra un titre de recette correspondant au nombre total de repas fournis à la commune de Saint Clair du Rhône.

Pour la présente convention, le coût unitaire est fixé à 10 euros TTC par repas.

Article 4 : Litiges

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée.

A défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution ou l'interprétation de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Grenoble.

Envoyé en préfecture le 03/07/2024

Reçu en préfecture le 03/07/2024

Publié le

ID : 038-213803786-20240625-2024_06_25_056-DE



Fait à _____, le _____

Pour la commune de Salaise-sur-Sanne, _____ pour la commune de Saint Clair du Rhône,

Le Maire, Gille VIAL

le Maire, Sandrine LECOUTRE

Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni mardi 25 juin 2024 à 18 heures 30, en la salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, Maire.

Date de la convocation : **19 juin 2024**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : **27**

Présents : 18

Mme Sandrine LECOUTRE, M. Alain DEJEROME, Mme Françoise EYMARD, M. Vincent PONCIN, Mme Fabienne BOISTON, M. Michel DUSSERT, Mme Isabelle MARRET, M. Sylvain FAURITE, M. Vincent BRUZZESE, Mme Josiane VO, M. Sylvain CLAVEL, M. Jean-Pierre BERGER, M. Jean MURRUNI, Mme Rosalie MOUSSET, Mme Martine QUAY, M. Frédéric DESSEIGNET, M. Claude REYNAUD, M. Julien BELANTIN.

Excusés avec pouvoir : 7

M. Olivier MERLIN donne pouvoir à Mme Sandrine LECOUTRE,
M. Bernard FAVIER donne pouvoir à Mme Françoise EYMARD,
Mme Evelyne MALLARTE donne pouvoir à M. Jean-Pierre BERGER,
Mme Marie-Christine THOMAS donne pouvoir à Mme Isabelle MARRET,
Mme Isabelle JURY donne pouvoir à Mme Rosalie MOUSSET,
Mme Mathilde VINCENDON donne pouvoir à M. Vincent BRUZZESE,
M. Louis-Philippe JACQUET donne pouvoir à Mme Josiane VO.

Excusée : 1

Mme Kadija MEHIDI

Absente : 1

Mme Lucienne FURFARO

Votants : 25

Quorum : 14

Madame Françoise EYMARD est désignée secrétaire de séance (art. L2121-15 CGCT).

DELIBERATION N° 2024-06-25/057

Convention pour l'installation d'un point d'accès radio destiné au réseau hertzien départemental de l'Isère

Madame le Maire présente à l'Assemblée, que le Gouvernement a publié en 2017 une feuille de route pour l'aménagement numérique, dont les principes ont été rappelés par Julien DENORMANDIE, Secrétaire d'Etat à la cohésion des territoires lors du Congrès des Maires du 22 novembre 2017 :

- du bon débit pour tous en 2020 ;
- du très haut débit en 2022 ;
- la société du gigabit, l'Union européenne ayant fixé un objectif à atteindre pour 2025.

Le Département de l'Isère s'inscrit pleinement dans le cadre de cette stratégie et conduit l'évolution de son réseau hertzien départemental.

Ainsi, depuis le 8 janvier 2018, l'exploitation technique et commerciale du réseau hertzien départemental est assurée par Isère Fibre, société ad hoc, Délégataire de service public, afin de garantir que le réseau hertzien départemental et le réseau d'initiative publique Isère très haut débit (RIP Isère THD) soient commercialisés en cohérence (en application notamment du principe de cohérence des interventions en matière de réseaux d'initiative publique prévu par l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales).

En fonction des calendriers de déploiement de la fibre optique par le RIP Isère THD sur le territoire isérois, il est convenu :

- D'étendre progressivement les éléments du Réseau hertzien nécessaires à la couverture de secteurs intégralement fibrés par le RIP Isère THD ;
- De moderniser et étendre au plus vite le Réseau hertzien départemental dans les secteurs dont les niveaux de service sur DSL ne permettent pas de disposer d'un bon débit et du très haut débit en 2022 (plus de 30 Mb/s).
- De proposer de nouveau service de type IOT sur le territoire.

Dans ce cadre, il est proposé à l'Assemblée, de permettre au Département de l'Isère l'installation d'un point d'accès radio destiné au réseau hertzien départemental de l'Isère, sur le conservatoire de Saint Clair du Rhône et de signer en ce sens avec le Département une convention d'occupation du site jusqu'au 31 décembre 2032, reconductible tacitement par périodes d'un an.

La convention figure en annexe.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE** des membres présents et représentés,

- Approuve la convention pour l'installation d'un point d'accès radio destiné au réseau hertzien départemental de l'Isère,
- Autorise Madame le Maire à signer ladite convention et effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à son exécution.

ainsi fait et délibéré le 25 juin 2024,

Le Maire,
Sandrine LECOUTRE



Publié sur le site internet de la commune le :

Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

**CONVENTION POUR L'INSTALLATION
D'UN POINT D'ACCES RADIO DESTINE AU RESEAU
HERTZIEN DÉPARTEMENTAL DE L'ISERE
*38378A-Saint Clair du Rhone-Conservatoire-BAT
Saint-Clair-du-Rhône (38370)***

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part,

Le Propriétaire du bâtiment, parcelle AD682 (Coordonnées WGS84 45.438687 /4.771187) est la **Commune de Saint-Clair-du-Rhône, sis Place Charles de Gaule – CS 10028 - 38370 SAINT-CLAIR-DU-RHÔNE, représentée par Madame Sandrine Lecoutre**, en sa qualité de Maire, dûment habilitée à signer la présente,

ci-après désigné par « **le Propriétaire** »

ET

D'autre part,

Le **Département de l'Isère**, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, 7 rue Fantin-Latour, CS 41096, 38022 GRENOBLE CEDEX 1, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, en sa qualité de Président, dûment autorisé par décision de la commission permanente en date du 24/07/2015 numéro 2015C07C1340, autorité organisatrice du service public de Réseau et services locaux de communications électroniques,

ci-après désigné par « **le Département** » ou « **l'Occupant** »

Le Propriétaire et l'Occupant étant désignés par « les parties ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Gouvernement a publié en 2017 une feuille de route pour l'aménagement numérique, dont les principes ont été rappelés par Julien Denormandie, Secrétaire d'Etat à la cohésion des territoires lors du Congrès des Maires du 22 novembre 2017 :

- du bon débit pour tous en 2020 ;
- du très haut débit en 2022 ;
- la société du gigabit, l'Union européenne ayant fixé un objectif à atteindre pour 2025.

Le Département de l'Isère s'inscrit pleinement dans le cadre de cette stratégie et conduit l'évolution de son réseau hertzien départemental, dans l'objectif du très haut débit pour tous (30 Mb/s toutes technologies confondues) d'ici 2022.

Ainsi, à compter du 8 janvier 2018, l'exploitation technique et commerciale du réseau hertzien départemental est assurée par Isère Fibre, société *ad hoc*, Déléataire de service public, afin de garantir que le réseau hertzien départemental et le réseau d'initiative publique Isère très haut débit (RIP Isère THD) soient commercialisés en cohérence (en application notamment du principe de cohérence des interventions en matière de réseaux d'initiative publique prévu par l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales).

Ainsi, en fonction des calendriers de déploiement de la fibre optique par le RIP Isère THD sur le territoire isérois, il est convenu :

- d'éteindre progressivement les éléments du Réseau hertzien nécessaires à la couverture de secteurs intégralement fibrés par le RIP Isère THD ;
- de moderniser et étendre au plus vite le Réseau hertzien départemental dans les secteurs dont les niveaux de service sur DSL ne permettent pas de disposer d'un bon débit d'ici 2020 (8 Mb/s et plus) et du très haut débit en 2022 (plus de 30 Mb/s).
- de proposer de nouveaux services de type IOT sur le territoire.

Considérant le marché de conception-réalisation pour l'optimisation, la modernisation et l'extension du réseau hertzien du Département de l'Isère (marché n°2019-134) conclu le 12 août 2019 par le Département de l'Isère avec la société ALSATIS.

Considérant le fait que le Département de l'Isère a confié l'exploitation technique et commerciale du réseau hertzien dont il est propriétaire à la société Isère Fibre, dans le cadre d'une convention de délégation de service public pour le financement, la conception, la réalisation et l'exploitation du Réseau d'initiative publique départemental très haut débit de l'Isère (RIP Isère THD) conclue le 20 mai 2016 et entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Article 1. Définitions

« **Equipements** » : désigne la Station Radioélectrique (installations et équipements) installée sur le Point d'Accès Radio ;

« **Occupant** » : désigne soit le Département et ses prestataires dûment désignés, chargés de l'optimisation, la modernisation et l'extension du Réseau hertzien du Département de l'Isère de l'exploitation, et / ou de la maintenance du Réseau hertzien, soit l'entreprise délégataire à laquelle le Département aura confié la gestion du service public départemental de communications électroniques et qui se substituera dans les droits et obligations de ce dernier ;

« **Point d'accès radio** » désigne l'infrastructure passive, support des Equipements du Réseau hertzien permettant la fourniture de services ;

« **Propriétaire** » : désigne le propriétaire de la parcelle sur laquelle se trouve le Site servant d'implantation d'un des Points d'accès Radio composant le Réseau hertzien ;

« **Réseau d'initiative publique départemental à très haut débit** », « **Réseau départemental de communications électroniques** », désigne le réseau de communications électroniques, au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des postes et communications électroniques, établi à l'initiative du Département de l'Isère, en ce compris l'Infrastructure-Support et la Couche Active, indépendamment des solutions techniques retenues (FO, LTE...) ;

« **Réseau hertzien** » : désigne le réseau de communications électroniques mis en œuvre par le Département de l'Isère, support du service public départemental de communications électroniques à très haut débit ou LORA, pour lequel une superposition d'affectations est instituée ;

Article 2. Objet de la présente convention

La présente convention (ci-après désignée par « la Convention ») a pour objet de déterminer les modalités et conditions de mise à disposition, par le **Propriétaire**, au profit de l'**Occupant**, du site (ci-après désigné par le « Site ») :

Commune	Adresse	Coordonnées géographiques	Section	Numéro	Surface cadastrale
Saint-Clair-du-Rhône	Place C.De.Gaule	45.438687 /4.771187	AD	682	569m2

afin de lui permettre d'implanter un Point d'Accès Radio LORA et les Equipements qui le composent.

Par implantation, il convient d'entendre l'installation, l'exploitation et la maintenance du Point d'Accès Radio LORA.

Les modalités d'accès au Site et les conditions d'intervention sont décrites en annexe n°1.

Article 3. Equipements de la Station Radioélectrique

La Station Radioélectrique peut comporter :

- un équipement d'émission et de réception, composé de 2 antennes de type LTE (THD radio), Lora et/ou FH ;
- une unité de base (concentrateur ou baie) qui commande l'émission et la réception des signaux vers et en provenance des antennes ;
- des supports et des liens, optiques ou électriques, entre les antennes et l'unité de base ;
- des supports et des liens, optiques ou électriques, entre l'unité de base et d'autres équipements du réseau ;
- des équipements utilitaires (alimentation électrique, baie d'accueil, remontée d'alarme, ventilation, ...) nécessaires à l'exploitation de la Station Radioélectrique.

La nature et la description des Equipements constitutifs de la Station Radioélectrique, objet de la présente Convention, figurent dans le dossier technique de site joint en annexe n°1.

Article 4. Propriété des Equipements

Les Equipements sont et demeurent la propriété du **Département de l'Isère. Le Propriétaire** ne pourra intervenir sur les Equipements, hormis le cas d'urgence dûment justifié à **l'Occupant**.

Article 5. Travaux d'installation, entretien, réparation

L'Occupant devra tenir les lieux mis à sa disposition en bon état d'entretien, ainsi qu'en bon état de propreté pendant la durée de leur occupation.

L'Occupant assurera directement ou fera assurer par ses prestataires, l'installation de ses Equipements dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité. Il devra s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité du Site ou nuire à sa bonne tenue.

L'Occupant fera assurer par le Délégué de service public ou ses prestataires, l'exploitation et la maintenance de ses Equipements dans les règles de l'art, aux frais du Délégué et sous sa seule responsabilité. Le Délégué et ses prestataires devront s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité du Site ou nuire à sa bonne tenue.

Le Propriétaire s'engage à assurer à **l'Occupant** une jouissance paisible du Site mis à disposition, et à faire effectuer les réparations autres que locatives le concernant. Dans le cas où des travaux d'entretien, de réparation ou de modification réalisés par **le Propriétaire** sur le Site nécessiteraient le déplacement ou l'enlèvement de tout ou partie des Equipements, **l'Occupant** s'engage à effectuer lui-même, à ses frais et sans aucune indemnité de quelle que nature que ce soit, la dépose, la protection et la remise en place desdits Equipements après en avoir été avisé par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par **le Propriétaire** au moins six (6) mois à l'avance.

Le Propriétaire et **l'Occupant** s'efforceront de trouver tous autres emplacements, pendant la durée de ces travaux, susceptibles d'accueillir les Equipements, et lui permettant d'assurer la qualité et la continuité des services de communications électroniques.

Dans l'hypothèse où aucune solution satisfaisante pour **l'Occupant** ne pourrait être retenue, celui-ci pourra résilier la Convention sans qu'aucune indemnité ne soit due de part ou d'autre.

Sauf cas de force majeure, en cas de travaux réalisés par **le Propriétaire** et nécessitant l'interruption des services de communications électroniques, **le Propriétaire** s'engage à en avvertir **l'Occupant** en respectant un préavis de quinze (15) jours, et à justifier cette nécessité. **Le Propriétaire** s'efforcera de proposer une date d'interruption la moins pénalisante possible pour **l'Occupant**.

Article 6. Autorisations administratives

L'Occupant fait son affaire des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à la mise en place et à l'exploitation, de ses Equipements, et en particulier des formalités de demande d'attribution d'une fréquence auprès des organismes habilités lorsqu'elles sont exigibles.

Dans l'hypothèse où, pour une raison quelconque, **l'Occupant** n'obtiendrait pas lesdites autorisations, la Convention serait résolue de plein droit sans indemnité.

Il en serait de même en cas de retrait, d'annulation ou d'abrogation, de l'une des autorisations administratives précitées.

Article 7. Nouvel occupant et compatibilité radio électrique

Tout nouvel opérateur titulaire d'une licence ou tout autre utilisateur du spectre hertzien souhaitant utiliser ultérieurement le Site mis à disposition, vérifiera préalablement et à ses frais la compatibilité de ses équipements avec ceux du ou des occupant(s) déjà en place. Si cette compatibilité s'avère impossible, le nouvel opérateur ne sera pas autorisé à implanter ses équipements sur le Site.

Article 8. Exposition du public aux ondes électromagnétiques

Conformément à la loi n°2015-136 du 9 février 2015, dite loi "Abeille", relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques, **le Propriétaire** :

- reçoit et met à disposition des habitants le dossier d'information transmis par l'Occupant. Ce dossier est joint en annexe n°2 à la présente convention ;
- peut exiger, si elle n'a pas déjà été réalisée, une simulation de l'exposition aux ondes émises par les Equipements avant leurs implantations ;
- peut exiger un état des lieux du Site.

Le Propriétaire peut :

- valider les demandes de mesure d'exposition dans le cadre du dispositif national de surveillance de l'ANFR ;
- faire réaliser des mesures sur leur territoire ;
- demander la réunion d'une instance de concertation départementale (ICD) lorsqu'ils estiment qu'une médiation est requise.
- La plaquette de présentation du dispositif national de surveillance de l'ANFR, ainsi que le formulaire Cerfa n°15003-2 - Demande de mesure d'exposition aux champs électromagnétiques, figurent en annexe n°2.

Article 9. Compensation financière

A compter de la date de signature de la Convention, le Site sus désigné est mis à disposition de l'**Occupant** à titre gracieux.

Article 10. Durée de la convention

La Convention entrera en vigueur à sa date de signature. Le Site sus désigné sera mis à la disposition de l'**Occupant** à cette même date.

La Convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2032.

La Convention sera ensuite reconduite tacitement par périodes d'un (1) an, sauf dénonciation par l'une des **parties**, signifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception et respectant un préavis de six (6) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

La Convention continuera également de s'appliquer quel que soit le mode d'organisation ou le délégataire ou concessionnaire en charge de l'exploitation du Réseau hertzien.

En cas de cession du Site, qu'elle qu'en soit la forme, **le Propriétaire** se porte fort de rendre la Convention opposable au cessionnaire.

Article 11. Assurance

L'Occupant s'engage à être titulaire pendant toute la durée de la Convention, d'une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Equipements, de son personnel intervenant dans le cadre des opérations de maintenance ;
- les dommages subis par ses propres matériels et Equipements notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ;
- les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers.

Le Propriétaire fera sa propre affaire de l'assurance de leurs biens immobiliers et/ou mobiliers et s'engagent à souscrire une police d'assurance garantissant leur responsabilité civile.

L'Occupant est gardien exclusif de ses Equipements, **le Propriétaire** ne garantissant aucune surveillance de celles-ci.

Article 12. Résiliation

12.1 Résiliation à l'initiative de l'une des parties :

En cas de non-respect, par l'une **des parties**, de ses obligations à la Convention, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant une période de six (6) mois, résilier de plein droit la Convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Dans l'hypothèse où apparaîtraient des problèmes indépendants de la volonté **des parties** (installations électriques proches affectant l'émission et/ou la réception des signaux, parasitage d'installations diverses, nouvelles constructions en face des antennes, etc.) ou en cas de travaux nécessaires sur le Site mis à disposition engendrant une interruption des services de communications électroniques, **les parties** se concerteront pour tenter de régler ces difficultés.

En cas d'échec de cette concertation, **L'Occupant** ou **le Propriétaire** auront la possibilité de résilier, de plein droit, la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de six (6) mois, sans que cette résiliation ouvre droit à une quelconque indemnisation pour l'une ou l'autre **des parties**.

12.2 Résiliation à l'initiative de l'Occupant :

En cas de retrait ou de non renouvellement des autorisations nécessaires à l'exploitation du Réseau hertzien, la Convention pourra être résiliée de plein droit et à tout moment par **L'Occupant**, à charge pour lui d'en informer **le Propriétaire** par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13. Nullité relative

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations de la Convention garderont toute leur force et leur portée.

Article 14. Confidentialité

Dans le cadre et pour les besoins de la Convention, **le Propriétaire** et **l'Occupant** peuvent être amenés à échanger des informations confidentielles.

Dans cette éventualité, chacune **des parties** est tenue de garder strictement confidentiel et d'observer le plus strict secret des affaires concernant l'autre partie et de ne pas divulguer à des tiers à titre onéreux ou gratuit ou sous quelque forme que ce soit, les informations concernant l'autre partie, sauf autorisation écrite et préalable de cette autre partie, où nécessité de remplir une obligation légale, réglementaire ou contractuelle, désignant le ou les bénéficiaires de l'information ainsi que son contenu et ce, pendant toute la durée de la Convention et durant une (1) année au-delà.

Le caractère confidentiel des informations échangées ne s'applique pas aux informations connues de la partie réceptrice préalablement à leur communication, à charge pour la partie invoquant cette connaissance préalable d'en apporter la preuve, aux informations obtenues de tiers par des moyens légitimes et sans obligation de secret, à celles développées indépendamment ou encore celles rendues publiques par la partie qui les a communiquées.

Article 15. Juridiction compétente

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre **le Propriétaire** et **l'Occupant** au sujet de l'application ou de l'interprétation de la Convention feront l'objet d'une tentative de règlement amiable. Si un tel accord amiable ne pouvait être trouvé dans les trente (30) jours calendaires suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la difficulté en cause, le litige sera soumis par la partie la plus diligente au Tribunal compétent.

Article 16. Annexes contractuelles

Sont contractuels et annexés à la présente convention les documents suivants :

- Annexe n°1 : Dossier technique de site
- Annexe n°2 : Dossier Loi Abeille

Fait en deux exemplaires originaux.

Dont un pour **le Département**,

A
Le,

Un pour **le Propriétaire**,

A
Le,

**Pour le Département,
Le Président**

**Pour le Propriétaire
Le Maire**

NOUS CONTACTER

VOTRE INTERLOCUTEUR AXA
FRANCE

NOUËT Chrystel

935 RUE GUYMENER
38370 SAINT CLAIR DU RHÔNE
☎ 06 83 06 72 01
✉ Chrystel.nouët@axa.frN° ORIAS
orias.fr

Prénom et Nom du maire :

Sandrine LECOUTRE

Adresse de la mairie :

Place Charles de Gaulle

38370 SAINT CLAIR DU RHÔNE

PROPOSITION D'OFFRE PROMOTIONNELLE

Assurance santé pour votre commune

Chère Madame, cher Monsieur,

À travers cette proposition, AXA France (ci-après dénommée « nous ») adresse une offre promotionnelle sur nos contrats **Ma Santé** (ci-après dénommée « l'offre AXA ») aux habitants ayant leur résidence principale (ci-après dénommés « les habitants »)

à : La Commune de Saint Clair du Rhône

(ci-après dénommée « la commune » ou vous ») en contrepartie d'une aide à l'information.

OBJET DE LA PROPOSITION

Cette proposition consiste à mettre à disposition notre complémentaire santé standard à des conditions tarifaires préférentielles pour vos habitants.

En contrepartie, vous, la commune, devrez informer vos habitants de cette offre AXA.

Ces contrats **Ma Santé** seront commercialisés par l'intermédiaire de notre réseau d'Agents Généraux d'assurance ou de nos salariés commerciaux.

INTERLOCUTEUR ET PARTENAIRE PRIVILÉGIÉ DE LA COMMUNE

Prénom : Chrystel

Nom : NOUËT

CONDITIONS ACCORDÉES AUX HABITANTS DE LA COMMUNE

Sous réserve de l'envoi d'un **justificatif de domicile**, attestant de leur qualité de résident de la commune, les habitants se verront accorder la possibilité de souscrire à l'offre AXA, selon les conditions de **3 formules de contrats** :

- **Ma Santé 100 % Néo** ;
- **Ma Santé 125 % Néo** ;
- **Ma Santé 150 % Néo**.

Sur la base de ces 3 formules, nous proposons les **3 modules** suivants :

- **Hospi**, pour une meilleure prise en charge des frais d'hospitalisation et d'une chambre particulière ;
- **Optique/Dentaire**, pour un meilleur remboursement de ces types de soins ;



■ **Confort**, pour :

- une prise en charge des médicaments à SMR (service médical rendu) faible et des médicaments innovants ;
- une meilleure prise en charge de la médecine douce et des aides auditives à tarifs libres.

Nous nous engageons à ce que les habitants bénéficient d'une remise sur les 3 formules, ainsi que sur le (ou les) module(s) choisi(s), à hauteur de :

- **20 % pour les personnes âgées de 60 ans ou plus ;**
- **20 % pour les travailleurs non-salariés, agricoles ou non agricoles ;**
- **20 % pour les fonctionnaires (agents publics titulaires) de la fonction publique territoriale ;**
- **10 % pour tous les autres habitants.**

Ces réductions s'appliquent sur notre tarif Ma Santé en cours à la date d'émission du contrat individuel.

Nous nous engageons par ailleurs à ce que chaque administré de la commune puisse souscrire ou adhérer à l'offre AXA sans questionnaire de santé ni limite d'âge et, en cas de déménagement, que leur réduction reste liée à leur contrat.

DURÉE DE L'OFFRE

À compter de l'acceptation formelle de cette proposition, l'offre AXA est proposée aux habitants pendant une durée de 12 mois.

ENGAGEMENT D'AXA FRANCE

ORGANISATION D'UNE RÉUNION PUBLIQUE

Nous nous engageons à organiser, via nos réseaux de distribution, une réunion publique pour présenter l'offre AXA à vos habitants.

PRÉSENTATION DES CONTRATS

Nous nous engageons également à :

- répondre à l'ensemble des questions relatives à l'offre AXA ;
- respecter la conformité ainsi que les dispositions légales et réglementaires applicables à nos contrats Ma Santé (telles que décrites dans la documentation que nous communiquerons) ;
- informer nos réseaux de distribution des tarifs et conditions de l'offre AXA à proposer à vos habitants, en vue d'une souscription ;
- réaliser gratuitement une étude personnalisée à la demande d'un habitant ;
- mettre à disposition toute documentation explicative de l'offre AXA ;
- rester à l'écoute des habitants pour répondre à toute demande concernant l'offre AXA.

ACTIONS DEMANDÉES À LA COMMUNE

Pour mettre en place la réunion d'information publique que nous proposons, nous vous demandons d'en informer vos administrés. Ensemble, AXA France et la Commune conviennent que le contenu de cette information sera limité à l'information de la tenue d'une réunion publique en présence de nos représentants AXA, avec présentation d'une réduction spéciale pour les Habitants.

Les actions que nous vous demandons relèvent respectivement et exclusivement de l'activité d'indication d'assurance (au sens de l'article L511-1 II du Code des assurances) et **cessent une fois la réunion d'information publique tenue.**

MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL

Nous vous demandons la mise à disposition d'un local où tenir la réunion de présentation de l'offre AXA aux habitants intéressés, dans le respect des dispositions de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

RÔLE DE LA COMMUNE

Le rôle de la commune se limite à nous mettre en relation avec ses habitants.

En effet, la commune ne peut en aucun cas procéder à la présentation d'une opération d'assurance, au sens des articles L511-1 I et R511-1 du Code des assurances.

Ainsi, la commune :

- reconnaît expressément être informée de ces dispositions ;
- s'engage à s'abstenir de tout conseil en matière d'assurance et de toute assistance aux habitants en matière de souscription de contrat d'assurance (c'est-à-dire de solliciter ou de recueillir la souscription des contrats d'assurance ou d'exposer oralement, ou par écrit, les conditions de garanties en vue d'une souscription, quel que soit le support utilisé).

En d'autres termes, la commune ne peut en aucun cas exposer à l'oral ou par écrit :

- les solutions d'assurance ;
- les garanties d'assurance ;
- ou un tarif.

Le rôle d'indicateur se limite à nous indiquer les coordonnées des habitants qui en font la demande, sans remise à ces derniers du moindre document.

Dans le cadre de l'indication de l'offre AXA, la commune et ses indicateurs ne sont en aucun cas mandataires d'AXA France et/ou des habitants, ni partie prenante des opérations pouvant être conclues entre les habitants et AXA France.

En aucun cas la commune :

- ne serait tenue responsable de la relation juridique possible entre les habitants et AXA France ;
- et ne répond d'éventuels préjudices subis par un habitant, en cas d'insatisfaction concernant une solution ou un service de l'offre AXA.

RESPECT DE LA LIBERTÉ DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU DROIT DE LA CONCURRENCE

La commune aura au préalable constaté qu'il existe un intérêt public à effectuer l'indication demandée.

Cet intérêt public peut résulter notamment de la carence ou de l'insuffisance d'initiative privée visant à la satisfaction des besoins de couverture santé pour les habitants, par exemple :

- aux personnes ne disposant pas ou ne sachant pas utiliser Internet ;
- aux personnes ayant des difficultés à se déplacer vers les agences des organismes proposant ces couvertures ;
- etc.

Au titre de l'activité d'indication faite par la commune, cette dernière s'engage à respecter la réglementation applicable qui découle de l'exercice d'une activité économique par une personne publique.

Aussi, AXA France ne demande aucune exclusivité à la commune, qui reste libre de proposer aux opérateurs de son choix une démarche équivalente, ou d'une autre forme, pour favoriser la couverture santé de ses administrés.

ACCEPTATION DE LA PROPOSITION

Nos engagements vous seront acquis dès que vous acceptez notre proposition.

Votre accord peut nous être signifié par :

- **la signature de cette proposition par le maire de la commune ;**
- **la signature de cette proposition par une personne ayant délégation de la commune ;**
- **ou un compte-rendu de délibérations en conseil municipal**
(qui, auquel cas, doit faire explicitement référence à l'acceptation de cette proposition)

LIBRE SÉLECTION DU RISQUE, TARIFICATION, SOUSCRIPTION ET GESTION

Les obligations prévues par cette proposition ne sauraient porter préjudice au principe de libre sélection du risque d'AXA France, qui reste en tout état de cause libre :

- de refuser la souscription ou l'adhésion à l'offre AXA par un habitant, compte tenu de l'application des conditions énoncées dans les Conditions générales ou la Notice d'information applicable à l'offre AXA ;
- de résilier en cas de non-paiement des cotisations, comme prévu par le contrat d'assurance.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE / MARQUE

AXA France et la commune, qui restent seules propriétaires des noms, marques, logos, signes et dessins qui lui appartiennent, s'engagent à respecter l'ensemble des droits de propriété de l'autre partie et s'interdit de susciter toute analogie dans l'esprit du public à quelque fin que ce soit.

Aucune des parties ne pourra utiliser l'enseigne, la marque ou le logo de l'autre partie dans une communication à destination de clients ou de tiers, sans l'accord exprès et préalable de l'autre partie.

FRAIS

Sauf accord contraire exprès, préalable et écrit entre les parties, les frais engagés par une partie restent à sa seule charge.

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les données relatives aux habitants constituent des données à caractère personnel et sont protégées à ce titre par les dispositions du Règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016 (RGPD) et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiées par les lois du 6 août 2004 et du 14 mai 2018.

AXA France s'engage à respecter toutes les obligations prévues par la réglementation en vigueur ou à venir.

LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

La commune reconnaît être informée qu'AXA France : (i) s'est engagé à respecter les lois et réglementations en vigueur interdisant la corruption ; et (ii) a mis en place et maintiendra au sein de son organisation des politiques anti-corruption.

Les parties déclarent, garantissent et s'engagent à ce que, en lien avec la proposition :

- ni elles, ni leurs dirigeants/administrés, salariés, agents, sous-traitants ou tout autre tiers agissant en leur nom ont commis ou commettront tout acte de corruption envers l'un des dirigeants, salariés, agents, sous-traitants de l'autre partie ou tout autre tiers agissant au nom de l'autre partie et ;
- qu'elles ont mis en place et maintiendront des règles ou politiques anti-corruption adéquates et des contrôles afin de prévenir et de détecter les actes de corruption au sein de leurs organisations, que ceux-ci soient réalisés par leurs dirigeants, salariés, agents, sous-traitants, ou tout autre tiers agissant en leur nom.

Dans la mesure où cela est permis par la loi en vigueur, la commune s'engage à notifier à AXA France dès qu'elle en est informée, ou a des raisons raisonnables de suspecter, qu'une activité effectuée en lien avec cette proposition contrevient ou pourrait contrevioler à cet article ou à toute loi ou réglementation anti-corruption telle que définie dans le Code pénal applicable en France et/ou à toute loi ou réglementation applicable sur l'ensemble des territoires sur lesquels les parties opèrent.

INTÉGRALITÉ DE LA PROPOSITION

Cette proposition, y compris ses annexes et avenants, constitue l'intégralité de l'engagement des parties et remplace toutes déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites, acceptation, ententes et accords préalables entre les parties relativement au même objet.

Fait à ST CLAIR DU RHONE, le 25 JUIN 2024

Signature du maire de la commune
ou de son représentant, ayant délégation

Pour AXA France,



Le Maire,
Sandrine LECOUTRE



Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni mardi 25 juin 2024 à 18 heures 30, en la salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, Maire.

Date de la convocation : **19 juin 2024**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : **27**

Présents : 18

Mme Sandrine LECOUTRE, M. Alain DEJEROME, Mme Françoise EYMARD, M. Vincent PONCIN, Mme Fabienne BOISTON, M. Michel DUSSERT, Mme Isabelle MARRET, M. Sylvain FAURITE, M. Vincent BRUZZESE, Mme Josiane VO, M. Sylvain CLAVEL, M. Jean-Pierre BERGER, M. Jean MURRUNI, Mme Rosalie MOUSSET, Mme Martine QUAY, M. Frédéric DESSEIGNET, M. Claude REYNAUD, M. Julien BELANTIN.

Excusés avec pouvoir : 7

M. Olivier MERLIN donne pouvoir à Mme Sandrine LECOUTRE,
M. Bernard FAVIER donne pouvoir à Mme Françoise EYMARD,
Mme Evelyne MALLARTE donne pouvoir à M. Jean-Pierre BERGER,
Mme Marie-Christine THOMAS donne pouvoir à Mme Isabelle MARRET,
Mme Isabelle JURY donne pouvoir à Mme Rosalie MOUSSET,
Mme Mathilde VINCENDON donne pouvoir à M. Vincent BRUZZESE,
M. Louis-Philippe JACQUET donne pouvoir à Mme Josiane VO.

Excusée : 1

Mme Kadija MEHIDI

Absente : 1

Mme Lucienne FURFARO

Votants : 25

Quorum : 14

Madame Françoise EYMARD est désignée secrétaire de séance (art. L2121-15 CGCT).

DELIBERATION N° 2024-06-25/058

Convention avec AXA, Offre promotionnelle sur les contrats « Ma Santé » aux habitants de la commune.

Madame le Maire propose aux élus de faire bénéficier aux habitants de Saint Clair du Rhône, une proposition de complémentaire santé, à des conditions tarifaires promotionnelles proposées par AXA.

- Dans le cadre de cette proposition, le rôle de la commune consiste à :
- Informer les administrés de la tenue d'une réunion publique organisée par AXA, avec la présentation d'une réduction spéciale pour les habitants. Les actions demandées à la commune relèvent de l'activité d'indication d'assurance (au sens de l'article L511-1 II du Code des assurances) et cessent une fois la réunion d'information publique tenue.
 - Mettre à disposition un local où tenir la réunion de présentation d'AXA.

Le rôle de la commune se limite strictement à mettre en relation AXA avec les habitants qui en font la demande, sans remise à ces derniers du moindre document.

En contrepartie, AXA proposera aux habitants 3 formules d'assurance sans limite d'âge et sans questionnaire de santé :

- Hospitalisation,
- Optique, Dentaire,
- Confort

les habitants bénéficieront de :

- 20 % :
 - o pour les personnes de 60 ans et plus ;
 - o Pour les travailleurs non-salariés, agricoles ou non agricoles ;
 - o Pour les fonctionnaires -agents publics titulaires- de la FPT.
- 10 % :
 - o pour tous les autres habitants.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré à la majorité des membres présents et représentés,

Sens des suffrages

Pour	22
Contre	0
Abstention	3 - Ms. O. MERLIN, V. BRUZZESE, J. BELLANTIN.

Décide

- D'approuver la signature pour un an, d'une convention avec le groupe AXA, visant à proposer une complémentaire santé aux habitants de la commune ainsi qu'aux agents fonctionnaires de la commune.
- De l'autoriser à signer les prochaines propositions de renouvellements annuels de cette convention,
- De l'autoriser à signer, toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

ainsi fait et délibéré le 25 juin 2024,

Le Maire,
Sandrine LECOUTRE



Publié sur le site internet de la commune le :

Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni mardi 25 juin 2024 à 18 heures 30, en la salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, Maire.

Date de la convocation : **19 juin 2024**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : **27**

Présents : 18

Mme Sandrine LECOUTRE, M. Alain DEJEROME, Mme Françoise EYMARD, M. Vincent PONCIN, Mme Fabienne BOISTON, M. Michel DUSSERT, Mme Isabelle MARRET, M. Sylvain FAURITE, M. Vincent BRUZZESE, Mme Josiane VO, M. Sylvain CLAVEL, M. Jean-Pierre BERGER, M. Jean MURRUNI, Mme Rosalie MOUSSET, Mme Martine QUAY, M. Frédéric DESSEIGNET, M. Claude REYNAUD, M. Julien BELANTIN.

Excusés avec pouvoir : 7

M. Olivier MERLIN donne pouvoir à Mme Sandrine LECOUTRE,
M. Bernard FAVIER donne pouvoir à Mme Françoise EYMARD,
Mme Evelyne MALLARTE donne pouvoir à M. Jean-Pierre BERGER,
Mme Marie-Christine THOMAS donne pouvoir à Mme Isabelle MARRET,
Mme Isabelle JURY donne pouvoir à Mme Rosalie MOUSSET,
Mme Mathilde VINCENDON donne pouvoir à M. Vincent BRUZZESE,
M. Louis-Philippe JACQUET donne pouvoir à Mme Josiane VO.

Excusée : 1

Mme Kadija MEHIDI

Absente : 1

Mme Lucienne FURFARO

Votants : 25

Quorum : 14

Madame Françoise EYMARD est *désignée secrétaire de séance (art. L2121-15 CGCT)*.

DELIBERATION N° 2024-06-25/059

RESSOURCES HUMAINES – Création et suppression des emplois permanents de la collectivité

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Madame le Maire informe les élus que la fusion de 2 écoles en 1 seul groupe scolaire, nécessite une réorganisation du service vie-scolaire/restauration. Les temps de travail affectés à ce service nécessitent des ajustements aux nouvelles nécessités de service et à la nouvelle organisation.

Les temps de travail des postes d'ATSEM et des agents titulaires, sont équivalents. Il est proposé d'ajuster les horaires des postes vacants du service. Ainsi les temps de travail de 2 postes vacants, l'un à temps complet et l'autre à 28 heures doivent être ajustés aux nécessités de service à savoir 17h30 et 24 heures.

Au service périscolaire / ACCRO, 2 agents du service quittent la collectivité, en raison d'une mutation externe pour l'un, et l'autre ayant fait valoir ses droits à la retraite.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8 et L313-1,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu la saisine pour avis du Comité Social Territorial,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 19 mars 2024 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'emplois permanents ;

Après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE** des membres présents et représentés

Décide

- **D'ajuster** le tableau des emplois permanents de la collectivité :

Pour la filière animation :

- **De supprimer**, à compter du 31 août 2024, un emploi au grade d'adjoint animation principal 1^{er} classe à temps complet,
- **De créer**, à compter du 1^{er} septembre 2024, un emploi au grade d'adjoint animation à temps non complet à raison de 24 heures hebdomadaires
- **De supprimer**, à compter du 31 août 2024, un emploi au grade d'adjoint animation à temps non complet à raison de 32 heures hebdomadaires.
- **De créer**, à compter du 1^{er} septembre 2024, un emploi au grade d'adjoint animation à temps non complet à raison de 33,5 heures hebdomadaires.
- **De supprimer**, à compter du 31 août 2024, un emploi au grade d'adjoint animation à temps non complet à raison de 27,50 heures hebdomadaires.
- **De créer**, à compter du 1^{er} septembre 2024, un emploi au grade d'adjoint animation à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires.
- **De créer**, à compter du 1^{er} septembre 2024, un emploi au grade d'adjoint animation à temps non complet à raison de 17,5 heures hebdomadaires.

Pour la filière technique :

- **De supprimer**, à compter du 7 juillet 2024, un emploi au grade d'adjoint technique ppl 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 28,00 heures hebdomadaires.
- **De créer**, à compter du 8 juillet 2024, un emploi au grade d'adjoint technique à temps non complet à raison de 17,50 heures hebdomadaires
- **De supprimer**, à compter du 7 juillet 2024, un emploi au grade d'adjoint technique ppl 2^{ème} classe à temps complet ;
- **De créer**, à compter du 8 juillet 2024, un emploi au grade d'adjoint technique à temps non complet à raison de 24 heures hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} septembre 2024 :

Cadre d'emploi : adjoint d'animation

Grade : adjoint d'animation :	- ancien effectif : 9.61 - nouvel effectif : 10.36
Grade : adjoint d'animation principal 1 ^{er} classe :	- ancien effectif : 2 - nouvel effectif : 1
Cadre d'emploi : adjoint technique	
Grade : adjoint technique :	- ancien effectif : 7.53 - nouvel effectif : 8.71
Grade : adjoint technique ppal 2 ^{ème} classe :	- ancien effectif : 7.66 - nouvel effectif : 5.86

Ces emplois doivent être pourvu par des fonctionnaires. Le cas échéant et après le délai légal de parution de la vacance d'emploi pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois, sauf cas d'urgence, l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'Article L332-14 : Pour les besoins de continuité du service, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Ces contrats à durée déterminée ne peuvent être conclus qu'après communication sur la vacance d'emploi et ne peuvent excéder un an, prolongeable dans la limite totale de deux ans, si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir.

- **D'inscrire** au budget les crédits correspondants ;
- **D'autoriser** Madame le Maire à signer tout acte afférent à la présente délibération.

ainsi fait et délibéré le 25 juin 2024,

Le Maire,
Sandrine LECOUTRE



Publié sur le site internet de la commune le :

Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.